



**HAL**  
open science

## **La justice et les sources judiciaires à l'aune des sciences sociales : individuation, agentivité et subjectivation**

Pierre-Anne Forcadet

### ► **To cite this version:**

Pierre-Anne Forcadet. La justice et les sources judiciaires à l'aune des sciences sociales : individuation, agentivité et subjectivation. *Revue historique de droit français et étranger*, 2020, pp.287-314. <hal-03530179>

**HAL Id: hal-03530179**

**<https://univ-orleans.hal.science/hal-03530179v1>**

Submitted on 30 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# La justice et les sources judiciaires médiévales à l'aune des sciences sociales : individuation, agentivité et subjectivation

*Résumé.* – La justice médiévale, entendue notamment selon la définition de l'Antiquité comme la capacité à « rendre à chacun ce qui lui est dû », n'a pas encore livré tous ses secrets, autant du point de vue éthique et religieux qu'institutionnel et politique.

Cet article entend utiliser des concepts issus de la psychologie, de la sociologie ou de la philosophie pour analyser les mentalités, en particulier celle des justiciables, dans le contexte des nombreuses innovations judiciaires durables du XIII<sup>e</sup> siècle (appel, enquête, recours contre le roi...). *Ministerium regis*, État de droit, individualisme, bien commun, la transition entre la fin du Moyen Âge et la modernité se dessine alors.

*Abstract.* – Medieval Justice, notably according to the antique definition: the fact to “give to each his own”, is a very complex and not yet well known ethical and institutional phenomenon.

This paper intends to use concepts taken from other fields than legal history (psychology, sociology or philosophy) to analyse medieval mentalities, especially of the litigants, in the context of many judiciary novelties (appeal, inquiry, instance against the king...). *Ministerium regis*, rule of law, individualism, common good, the transition between the Middle Ages and the Modern Times begins in the XIII<sup>th</sup> century.

*MOTS-CLÉS.* – PARLEMENT DE PARIS – SAINT LOUIS – JUSTICE ROYALE – RECOURS AU ROI – OLIM – APPEL – ENQUÊTE – SOCIOLOGIE – PSYCHOLOGIE – PHILOSOPHIE POLITIQUE – FOUCAULT

Guillaume de Saint-Pathus dans ses récits hagiographiques de la vie de saint Louis rapporte une anecdote qui, au-delà de l'*exemplum*, a vraisemblablement pu avoir lieu. Une femme nommée Sarrete, à la sortie d'une session de la Cour du roi en parlement, interpelle le monarque qu'elle voit descendre de ses appartements. Probablement irritée d'une décision défavorable ou des conditions de l'audience dont elle sort, elle remet en cause avec virulence jusqu'à la légitimité même du roi, affirmant que quiconque serait meilleur que lui. Empêchant ses sergents de battre et de renvoyer la dame, Louis IX acquiesce avec modestie, par un motif classique sur le fait qu'il n'est effectivement pas digne d'être roi. Et la plaignante est finalement congédiée non sans avoir reçu la somme de quarante sous des mains d'un chambellan<sup>1</sup>.

(1) Guillaume de SAINT-PATHUS, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, t. XX, éd. C.-F. DAUNOU et J. NAUDET, Paris, 1840, p. 106, « Et il ot mout de persecucions que il sostint

Le XIII<sup>e</sup> siècle de ce récit est notre cadre d'étude et plus précisément les quelques décennies centrales qui voient, si ce n'est tout à fait apparaître, se développer en cercle vertueux et se formaliser de manière décisive des procédures et institutions judiciaires extrêmement durables : le parlement de Paris distinct du Conseil et de l'Hôtel du roi<sup>2</sup>, l'enregistrement des jugements<sup>3</sup>, un second degré de juridiction par l'appel<sup>4</sup>, la pratique de l'enquête ou de modes dits « rationnels »<sup>5</sup> de détermination de la vérité judiciaire<sup>6</sup>, des recours contre l'administration royale elle-même<sup>7</sup>, une idéologie royale de plus en plus élaborée<sup>8</sup>...

en patience ; certes com ainsi fust que une femme qui avoit non Sarrete, pledast en la court du benoiet roy a monseigneur Jean de Feuilleuse, chevalier ; et une foiz quant le parlement se seoit a Paris, et li benoiez rois fust descendu de sa chambre, ladite femme qui fu el pié des degrez, li dist : Fi ! Fi deusses tu estre roi de France ? mout miex fust que un autre fust rois que tu ; car tu es tant seulement des freres Meneurs, des freres Preescheurs et des prestres et des clers ; grant damage est que tu es roi de France, et cest grant merveille que tu nes bouté hors du royaume. Et comme les serganz du benoiet roy la vosissent batre et bouter hors, il dist et commanda que il ne la touchassent ne boutassent ; et quant il lot bien escoutee et diligaument, il dist et respondi en souriant : Certes vos dites vrai, je ne sui pas digne destre roi ; et se il eust pleu a Nostre-Seigneur, ce eus testé miex que un autre eust esté roy que je, qui miex seust gouverner le roiaume ; et lors commanda li benoiez rois a un de ses chambellans que il li donast de l'argent, et croit len quarante solz ; et moult de personnes estoient presentes es choses desus dites ».

(2) F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, *Histoire d'un grand corps de l'État monarchique, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2018.

(3) Les fameux « Olim » dont l'édition classique reste : *Olim ou registre des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis, Philippe le Hardi, etc.*, éd. A. BEUGNOT, 3 vol., Paris, 1839. Ci-après cité : Olim.

(4) J. HILAIRE, « La procédure civile et l'influence de l'État. Autour de l'appel », in J. KRYNEN et A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Bordeaux, 1992, p. 151-160.

(5) Cf. R. JACOB, *La grâce des juges. L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris, Puf, 2014.

(6) Voir notamment A. MEISSONNIER, « Construire la procédure au parlement de Paris, de Saint Louis à Philippe le Bel : étude de cas », in C. GAUVARD (dir.), *Punir et réparer en justice du XV<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Histoire de la justice, n° 30, La Documentation française, 2019, p. 165-178 ; J. THÉRY, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisition (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », B. LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 119-148 ; Y. MAUSEN, *Veritatis Adiator : la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Milan, 2006 ; C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Savoirs techniques et opinion commune : l'expertise dans la doctrine juridique médiévale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Experts et expertise au Moyen Âge. Consilium quaeritur a perito*, Actes du 42<sup>e</sup> congrès de la SHMESP, 116, Paris, 2012 et « Droit et vérité. Le point de vue de la doctrine médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Bien dire et bien apprendre, Revue de médiévistique*, t. 23, 2005, p. 334-349. Voir enfin dans ce volume l'article de Juliette Dumasy sur les enquêtes judiciaires et leurs sources.

(7) M. DEJOUX, *Les enquêtes de saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, Puf, 2014 ; K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, Paris, De Boccard, 2002 ; J. HILAIRE, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, LGDJ, 2011.

(8) V. MARTIN, *La paix du roi (1180-1328). Paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel*, Paris, LGDJ, 2015 ; S. MENEGALDO et B. RIBÉMONT (dir.), *Le roi fontaine de justice, pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Tours, Klincksieck, 2012. Sur la période antérieure, bien entendu déterminante, cf. l'ensemble des travaux du Professeur Yves SASSIER, notamment *Royauté et idéologie au Moyen Âge, Bas-Empire, monde franc, France (IV<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Armand Colin, 2002.

Dans le prolongement de notre réflexion doctorale<sup>9</sup>, il s'agit de creuser une piste, relativement peu familière aux historiens du droit<sup>10</sup>, qui consiste à analyser l'émergence de ces institutions d'un point de vue plus ascendant que descendant et en l'occurrence dans le présent article se poser la question de l'outillage mental qui a favorisé et même permis, au sein du pouvoir royal, mais surtout chez les justiciables, la mise en place de ces évolutions décisives. Pour ce faire, et au-delà des sources de la pratique, tout à fait indispensables, cet article entend s'emparer de certains concepts faisant office de « boîte à outils » selon l'expression de Michel Foucault. C'est-à-dire que, s'ils n'ont émergé que relativement récemment, ils ont été davantage découverts que créés et permettent en somme une lecture rétrospective et un nouvel angle d'approche, ne serait-ce que parce qu'ils impliquent des connections nouvelles entre différents domaines, en dehors de celui de la justice et du droit *stricto sensu*.

L'histoire du droit a été fondée en tant que telle, comme discipline à part entière et non conçue comme transdisciplinaire<sup>11</sup> ; les données de la sociologie ou de l'anthropologie par exemple sont souvent considérées comme des sciences auxiliaires, qui ne peuvent qu'éclairer le contexte plutôt qu'expliquer le droit lui-même et encore moins contribuer à sa formation. Or, le fait de croiser les approches semble profitable, voire nécessaire, dès lors qu'on accepte d'abaisser les droits de douane entre les disciplines, selon l'expression de Fernand Braudel<sup>12</sup>. Plus encore que le droit, la justice – et l'on pourrait suggérer qu'au Moyen Âge, elle constitue la principale expérience juridique pour le commun des mortels – se prête à être analysée à l'aune de concepts non « autonomes », c'est-à-dire de notions qui ont pour origine des domaines extra-juridiques et surtout mixtes, car profondément dépendant de la réalité pratique humaine dans sa complexité.

Il ne s'agit d'ailleurs pas tant d'utiliser ces notions issues des sciences sociales pour mieux saisir la réalité juridique passée, que d'étayer des évolu-

(9) P.-A. FORCADET, *Conquestus fuit domino regi. Le recours au roi d'après les arrêts du Parlement de Paris (1223-1285)*, Paris, De Boccard, 2018. Il s'agit en quelque sorte de tenter de dépasser l'épistémologie empirique qui avait guidé ce travail, très centré sur les actes judiciaires et la procédure.

(10) S'ils sont particulièrement utiles, notamment car coutumiers d'une histoire politique plutôt vue « d'en bas » que d'« en haut », il ne s'agit pas non plus précisément de s'inscrire dans le sillage des grands travaux de l'histoire sociale ou de l'histoire des émotions, v. notamment P. NAGY et D. BOQUET, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris Seuil, 2015 ; D. L. SMAL, *The Consumption of Justice. Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Londres, 2003 et l'œuvre de M<sup>me</sup> la Professeure Claude GAUVARD, en particulier « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge : genèse et développement d'une politique judiciaire », in H. MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, École française de Rome, 2003, p. 371-404.

(11) J.-L. HALPÉRIN, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2001, n° 4, p. 9-32 ; N. LAURENT-BONNE et N. CORNU THÉNARD, « Enjeux d'une critique fondée sur l'histoire du droit et le droit comparé », *Tribonien. Revue critique de législation et jurisprudence*, éd. Société de législation comparée, Paris, 2018, n° 1, p. 6-19. Et en dernier lieu sur les enjeux épistémologiques, cf. F. AUDREN, A.-S. CHAMBOST et J.-L. HALPÉRIN, *Histoires contemporaines du droit*, Paris, Dalloz, 2020.

(12) Cité par J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 4<sup>e</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017, p. 12.

tions anthropologiques médiévales par l'analyse du droit et surtout de la justice de l'époque, à l'aune desdites notions. C'est en effet en grande partie ce qui caractérise la modernité politique<sup>13</sup> qui est abordée ici, à savoir l'avènement de l'individualisme<sup>14</sup>, qui va donc être en quelque sorte décomposé en plusieurs aspects. Dans la surabondante bibliographie sur l'émergence des notions de personne<sup>15</sup>, de sujet<sup>16</sup> ou d'individu<sup>17</sup> au Moyen Âge, si ces

(13) La bibliographie est immense, cf. notamment D. MCCLOSKEY, *Bourgeois Equality : How Ideas, Not Capital or Institutions, Enriched the World*, University of Chicago Press, 2016 ; C. G. JUNG, *Problèmes de l'Âme moderne*, Paris, Buchet-Chastel, 1996 ; H. ARENDT, *Condition de l'homme moderne*, 1958, trad. fr., Paris, Calmann-Lévy, 1961 ; A. RENAULT (dir.), *Histoire de la philosophie politique*, t. 2 : *Naissances de la modernité*, Paris, Calmann-Lévy, 1999 ; A. TOURAINE, *Critique de la modernité*, Paris, Fayard, 1992... Sur le Moyen Âge, voir, entre autres, J.-P. GENET (dir.), *État moderne : Genèse, bilan et perspectives*, Paris, 1990 ; N. BULST, R. DESCIMON et A. GUERREAU (dir.), *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1996 ; N. WEILL-PAROT et V. SALES (dir.), *Le vrai visage du Moyen Âge. Au-delà des idées reçues*, Paris, Vendémiaire, 2017 ; F. BESSON, P. GUÉNA, C. KIKUCHI (dir.), *Actuel Moyen Âge : et si la modernité était ailleurs ?*, Paris, Arkhé, 2017 et encore P. NAGY et D. BOQUET, *Sensible Moyen Âge, op. cit.*, qui remettent en cause la vision infantile du Moyen Âge que pouvaient avoir Johan Huizinga ou Norbert Elias.

(14) De nombreux travaux ont été menés qui a minima conviennent que doit être abandonnée l'opinion catégorique de Jacob Burckhardt sur le communautarisme par lequel « l'homme (du Moyen Âge) ne se connaissait que comme race, peuple, parti, corporation, famille, ou sous toute autre forme générale et collective » (*La Civilisation de la Renaissance en Italie* (1860), cité par D. IOGNA-PRAT, « Introduction », in B. M. BEDOS-REZAK et D. IOGNA-PRAT (dir.), *L'individu au Moyen Âge. Individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, Aubier, 2005, p. 10). Il est tentant en effet de constater l'existence, avec Charles H. Haskins, d'un long préhumanisme médiéval (*The renaissance of the twelfth century*, New York, 1927) ou de voir avec Colin Morris dans un long XII<sup>e</sup> siècle le temps de la découverte de l'individu (*The Discovery of the Individual*, 1050-1200, Londres, 1972). J.-C. Schmitt invite à la prudence, par rapport à nos propres biais chronocentrés, autant que par rapport au risque évolutionniste et, en général, à ce postulat selon lequel la modernité serait liée à cette invention de l'individu, que tout spécialiste de chaque époque sera alors tenté de découvrir à son compte (article « Individu », in C. GAUVARD et J.-F. SRINELLI (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Puf, 2015). Sur le risque téléologique, cf. également ce qui reste l'ouvrage de référence : A. J. GOUREVITCH, *La naissance de l'individu dans l'Europe médiévale*, Paris, Seuil, 1997, p. 23. L'apport de Louis Dumont est évidemment aussi crucial, en particulier : *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, 1991. La fin du Moyen Âge verrait la transition depuis l'holisme des sociétés traditionnelles à l'autonomie moderne de l'individu, soit un passage de l'*universitas* à la *societas*. Voir aussi N. ELIAS, *La Société des individus*, Paris, Pocket, 2004 et en dernier lieu P. ALVAZZI DEL FRATE, *Individuo e comunità. Considerazioni storico-giuridiche sull'individualismo*, Turin, 2019.

(15) Cf. J. BASCHET, *Corps et Âmes : une histoire de la personne au Moyen Âge*, Paris, 2016 ; É. SCHNEIDER, « L'interprétation des termes d'homme ou de personne en droit savant, source d'inégalité », *Droit et cultures*, t. 69, 2015, p. 89-112 ; C. ROMANO, *Être soi-même. Une autre histoire de la philosophie*, Paris, Folio, 2019.

(16) A. DE LIBERA, *Archéologie du sujet*, 3 vol., t. I, *Naissance du sujet*, Paris, Vrin, 2007 ; t. II, *La Quête de l'identité*, Paris, Vrin, 2008 ; t. III, *La double révolution. L'acte de penser*, 1, Paris, Vrin, 2014 ; V. DESCOMBES, *Le Complément de sujet. Enquête sur fait d'agir de soi-même*, Paris, Gallimard, 2004.

(17) A. BOUREAU, *De vagues individus. La condition humaine dans la pensée scolastique*, Paris, Les Belles-Lettres, 2008 ; E. CASSIRER, *Individu et Cosmos dans la philosophie de la Renaissance*, Leipzig, 1927, trad. fr. P. Quillet, Paris, 1983 ; C. LE BART, *L'individualisation*, Paris, Presses de Sciences-po, 2008 et enfin l'éclairante synthèse de J. LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 499-509.

réflexions n'ignorent pas la question juridique<sup>18</sup>, aucune en revanche ne donne à la justice une place dans le processus, alors même que c'est, à n'en point douter, une réalité importante de la vie sociale médiévale. La réciproque est vraie d'ailleurs, en ce que les historiens du droit et des institutions se sont relativement peu emparés de ces thèmes<sup>19</sup>.

### I. – DE QUELS CONCEPTS S'AGIT-IL ?

L'individuation est le processus continu de la prise de conscience personnelle de sa propre existence ou individualité, éventuellement au sein d'un ou plusieurs groupes<sup>20</sup>. Le concept philosophique est très ancien<sup>21</sup>, mais le XIII<sup>e</sup> siècle en marque une étape décisive<sup>22</sup>, notamment avec Duns Scot qui consacre un ouvrage au *Principe d'individuation*<sup>23</sup>. Il refuse toute réalité à l'universel, à l'espèce, qui contenait l'essence des choses dans la conception thomiste<sup>24</sup>, au profit de l'individu, qui dispose d'une essence métaphysique

(18) Pour une analyse de philosophie politique sur l'individualisme juridique avec de nombreuses références quant à la modernité politique, les Lumières, le socialisme et le libéralisme, cf. F.-X. TESTU, art. « Individu », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 819-824. Voir aussi les pénétrations analyses remontant jusqu'au droit romain de D. DEROUSSIN, « Éléments pour une histoire de l'identité individuelle », in B. MALLET-BRICOUT et T. FAVARIO (dir.), *L'identité, un singulier au pluriel*, Paris, Dalloz, 2015, p. 7-23, ainsi que « *Homolpersona*. Archéologie antique de la personne », *Mélanges offerts à G. Aubin*, PU Bordeaux, 2014, p. 431-462.

(19) Si l'on excepte évidemment les travaux cités plus haut et ceux de Michel VILLEY, notamment « Le droit de l'individu chez Hobbes », *Archives de philosophie du droit*, 1958, p. 209-231 et d'autres articles réunis dans *Seize essais de philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1969. Plus spécifiquement sur le droit naturel et pour des époques plus tardives, mais avec néanmoins des réflexions sur la personne humaine, voir les travaux des professeurs Xavier Martin, Marie-France Renoux-Zagamé et Jean-François Niort.

(20) Ou selon le CNRTL le processus de « distinction d'un individu des autres de la même espèce ou du groupe, de la société dont il fait partie ». D'un point de vue étymologique, à l'instar du grec *a-toma*, que Cicéron notamment traduit en latin (*De finibus bonorum et malorum*, 1, 17), *individuere*, signifie indivision, i. e. à la fois unicité car ne pouvant être scindé et donc par extension processus permettant de se distinguer.

(21) De Protagoras, selon qui « l'homme est la mesure de toute chose » et la maïeutique socratique à Leibniz, en passant par Avicenne, qui distingue essence et existence, ou au XII<sup>e</sup> siècle Moïse Maïmonide, lesquels inspirent évidemment la scolastique.

(22) Toutefois non définitive, il faut citer l'œuvre de Gilbert SIMONDON, qui tente une synthèse, en particulier contre l'hylémorphisme aristotélicien et scolastique (*L'individuation psychique et collective à la lumière des notions de forme, information, potentiel et métastabilité*, Paris, Aubier, 1989 et *L'individu et sa genèse physico-biologique*, Paris, Puf, 1964) et plus récemment l'analyse de Cynthia Fleury en philosophie politique et psychologie individuelle et collective, qui insiste sur la nécessité de réinvestir l'individuation en démocratie, pour dépasser l'atomisation de la société et les pathologies politiques actuelles, v. en dernier lieu C. FLEURY, *Les irremplaçables*, Paris, Gallimard, 2015, rééd., Paris, Folio, 2018.

(23) DUNS SCOT, *De principio individuationis, Le principe d'individuation*, éd., intro. et trad. G. Sondag, Vrin, 2005. Cf. *Le problème de l'individuation*, essais réunis par P.-N. MAYAUD, Vrin, Paris, 1991 en particulier l'article d'O. BOULNOIS, « Genèse de la théorie scotiste de l'individuation », p. 51-77.

(24) Néanmoins, le thomisme, à la suite d'ailleurs de Boèce, mettait déjà en avant la personne, définie comme substance individuelle et en cela capable d'agir sur le monde par sa volonté

propre. Il insiste par ailleurs sur l'importance de la volonté, qui prime sur l'intellect et doit collectivement produire la légitimité du pouvoir pour que ce dernier soit juste<sup>25</sup>. Guillaume d'Occam poussera au siècle suivant la doctrine plus loin dans le sens du nominalisme, mettant l'individu au-dessus de la société ou tout groupement social. Ces doctrines philosophiques participent d'un environnement mental où le pouvoir n'est pas conçu comme unilatéralement descendant, mais laisse une grande place à la liberté et à la volonté du sujet et donc, dans le sens de la présente étude, celles du justiciable.

Plus récemment, la biologie et la linguistique se sont emparées du concept, mais il a surtout, pour ce qui nous intéresse, été investi par la psychologie, en particulier par Carl Gustav Jung, avec les notions d'inconscient collectif et d'archétypes, l'individuation aboutit selon lui à la réalisation d'une totalité psychique transcendant le moi qu'il dénomme Soi<sup>26</sup>. Et enfin, c'est la sociologie qui a mobilisé le concept, tel Georg Simmel, pour qui les individus sont le « lieu immédiatement concret de toute réalité historique »<sup>27</sup>, l'individuation se formant par l'entrecroisement des cercles sociaux<sup>28</sup>.

L'agentivité<sup>29</sup> ensuite est la conscience de sa capacité propre à agir et influencer sur le réel, en particulier sur son destin individuel, mais aussi sur les transfor-

(cf. *infra*). Duns Scot reproche à cette vision son matérialisme, mais, pour ce qui nous intéresse, défend la même notion d'individualité. Sur tout cela, cf. F.-X. TESTU, « Individu », art. préc., p. 822-823 et S. NEUVILLE, *Philosophie du droit*, Paris, LGDJ, 2019, p. 149-155 sur la différence entre individuation et individualisme.

(25) « L'autorité politique, sur des personnes étrangères à la famille, qu'elle soit donnée à une seule personne ou à une communauté, peut être juste par un commun consensus et par le choix de la communauté » (DUNS SCOT, *Opus Oxoniense*, 1303, Lib. IV, Dist. 15, Qu. 2, cité par H. WEBER, *Histoire des idées et des combats d'idées aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles de Ramon Lull à Thomas More*, Paris, Honoré Champion, 1997, p. 127). On peut certes y voir une esquisse de contrat social comme le note ce dernier auteur (*ibid.*), mais dans le contexte médiéval, c'est plus concrètement et incontestablement le pouvoir judiciaire qui matérialise cette autorité politique.

(26) Voir notamment C. G. JUNG, *Aïon – Études sur la phénoménologie du Soi*, 1951, trad. fr., É. Perrot et M.-M. Louzier-Sahler, Paris, Albin Michel, 1983 et M. S. MAHLER, F. PINE et A. BERGMAN, *La naissance psychologique de l'être humain. Symbiose humaine et individuation*, 1975, éd. fr., Paris, Payot, 2010. Pour des analyses sur le terrain spirituel, le Christ comme individu et être supérieur cf. C. G. JUNG, *Commentaire sur le mystère de la Fleur d'Or*, chap. « L'accomplissement », trad. É. Perrot, 1979. Voir aussi M.-L. VON FRANZ, *L'individuation dans les contes de fée*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 2000 sur le champ littéraire et psychologique, qui présente des analyses sur le plan politique, notamment sur la possible « pétrification de la voix intérieure » qui peut être exercée par le pouvoir sur le peuple, y compris pour son bien (p. 116).

(27) G. SIMMEL, *Sociologie*, 1908, rééd. Paris, PUF, 1999, p. 44.

(28) *Ibid.*, p. 407-452. Voir aussi la « modernité réflexive » d'Anthony Giddens et Ulrich Beck qui repose sur l'individuation et « l'autodétermination psychologique », que pourrait permettre la circulation de l'information à l'ère d'internet (*Reflexive Modernization. Politics, Tradition and Aesthetics in the Modern Social Order*, Cambridge, 1994). Cette vision optimiste était antérieure à la généralisation des réseaux sociaux, cf. depuis lors S. ZUBOFF, *The Age of Surveillance Capitalism : The Fight for a Human Future at the New Frontier of Power*, New York, Public Affairs, 2019.

(29) Le choix a été fait d'utiliser ce néologisme, plutôt que l'anglicisme *agency*, en dépit du risque de « pédantisme scientifique » que critiquent les traducteurs de Judith Butler, qui, de leur côté, préfèrent comme traduction « puissance d'agir », cf. C. NORDMANN et J. VIDAL, « Avertis-

mations collectives et donc politiques. Mis sur le devant de la scène par la philosophe américaine Judith Butler, notamment dans sa réflexion sur le genre dans les discours et les représentations, le concept d'*agency* ou d'agentivité est alors essentiellement employé dans une acception subversive<sup>30</sup>. Tel est d'ailleurs le reflet d'un débat classique en sociologie à savoir de déterminer si les comportements sont façonnés par la structure, les constructions sociales ou plutôt par l'agentivité, c'est-à-dire la capacité à agir justement en dehors de ces structures et donc de disposer de marges de manœuvres et libertés de choix. Cependant, Georg Simmel, au début du XX<sup>e</sup> siècle, décrivait la socialisation comme tout ce que les individus « recèlent comme pulsion, intérêt, buts, tendances, états et mouvement psychologiques, pouvant engendrer un effet sur l'autre ou recevoir un effet venant des autres »<sup>31</sup>. Il est à l'origine d'un mouvement appelé ensuite interactionnisme structural, qui postule d'influences croisées et réciproques entre les structures et les identités sociales. La socialisation est perçue, non pas comme figée, ni même comme une transmission sociale, mais bien comme un phénomène dynamique et ainsi selon Anthony Giddens « les structures sociales sont constituées par l'*agency* humaine tout en étant ce qui la rend possible »<sup>32</sup>. Il s'agit donc d'une approche moins conflictuelle que celle de Judith Butler, laquelle est très influencée par les œuvres de Karl Marx, Michel Foucault ou Pierre Bourdieu. L'agentivité ne semble ainsi pas devoir être réduite à la capacité de se rebeller contre un ordre ou une norme, sans quoi d'ailleurs, elle se distinguerait plus difficilement de la liberté<sup>33</sup>.

De quelle manière peut-on voir s'appliquer la notion d'agentivité au Moyen Âge<sup>34</sup> ? Tout d'abord, les maîtres de la scolastique du XIII<sup>e</sup> siècle ont étudié en

sement », in J. BUTLER, *Le pouvoir des mots. Discours de haine et politique du performatif*, Paris, 2004, p. 15.

(30) J. BUTLER, *Trouble dans le genre. Pour un féminisme de la subversion*, trad. C. Kraus, Paris, La Découverte, 2005. Voir par ailleurs A. MONOD BECQUELIN et V. VAPNARSKY, *L'Agentivité. Ethnologie et linguistique à la poursuite du sens*, Paris, Ateliers d'Anthropologie, 2010.

(31) G. SIMMEL, *Sociologie, op. cit.*, p. 44.

(32) Cité par C. G. A. BRYANT et D. JARY, « Chapter 10. Anthony Giddens », *The Blackwell Companion to Major Contemporary Social Theorists*, 2003. Voir dans le même sens les travaux de Cynthia Fleury préc.

(33) Sur la liberté, notamment le fait qu'en anglais on puisse dire *freedom* ou *liberty*, cf. J. FIRNHABER-BAKER, « Two Kinds of Freedom : Language and Practice in Late Medieval Rural Revolts », *Edad Media. Revista de Historia*, 21, 2020, p. 113-152. Là où la liberté moderne raisonne en termes de droit et plus précisément de positivisme juridique, l'agentivité présente une approche plus subjective et se place sur le terrain sociologique de la capacité concrète à agir, dans un sens proche de ce qu'Amartya Sen nomme *capabilities*, parfois d'ailleurs traduit en « libertés substantielles », notamment dans *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, Odile Jacob, 2000. Du même auteur, voir aussi *L'idée de justice*, Paris, Seuil, 2010 et sur cette notion cf. M. C. NUSSBAUM, *Capabilités. Comment créer les conditions d'un monde plus juste*, Paris, Climats, 2012 et V. WISNIA-WEILL, *Les nouveaux Pouvoirs d'agir*, Paris, Seuil, 2020. L'agentivité relève chez Judith Butler surtout du corps, mais plus généralement du souci de soi, ce en quoi la notion est, sur ce point, fortement en corrélation avec l'individuation, mais aussi avec la subjectivation, dans le rapport au pouvoir, que nous verrons plus loin. Cf. M. FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, t. 3 : *Le souci de soi*, Paris, Gallimard, 1994.

(34) Il est impossible de remonter plus haut dans le temps dans le cadre de cet article, mais ces questions sont évidemment déjà abordées sous l'Antiquité, cf. notamment B. TIERNEY, « Origins of natural rights language : texts and contexts, 1150-1650 », *History of Political Thought*, 10,

détail des notions qui, sans pouvoir être considérées nettement comme à l'origine de l'agentivité, n'en sont pas moins proches. Thomas d'Aquin, appuyé sur le concept aristotélicien<sup>35</sup> de *praxis*, réfléchit par exemple sur l'agir et la liberté humaine en insistant sur l'intellect et la volonté<sup>36</sup>. Son grand œuvre ne peut-il s'entendre comme l'étude de l'agentivité de la raison humaine par rapport à la structure de la foi en Dieu ? De plus, a été largement remise en cause l'idée classique, notamment depuis les écrits d'Hannah Arendt<sup>37</sup>, selon laquelle le Moyen Âge préfère en tout la *vita contemplativa* sur la *vita activa* laquelle, dans une acception politique et non plus celle des basses nécessités de la vie terrestre, ne serait redécouverte qu'avec l'humanisme<sup>38</sup>. Cette distinction, qu'Aristote est le premier à introduire dans son *Éthique à Nicomaque*, est analysée par Thomas d'Aquin avec certes une préférence pour la vie contemplative religieuse<sup>39</sup>, mais des commentaires contemporains suggèrent un *duo optima*

1989, p. 615-646. Sous un angle plus politique, cf. les analyses de C. MOATTI, *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, Fayard, 2018, p. 35, « le statut (*ius civitatis*) vient en quelque sorte à la fin du processus car ce qui prime c'est l'agir. [...] Si l'on envisage en effet le monde sous l'angle de l'action humaine, et non sous celui du statut, alors tous ceux qui n'ont pas ce pouvoir d'agir sont dépendants de ceux qui l'ont ; inversement l'agir, situé, peut changer le statut de celui qui en obtient le droit ». L'agentivité appliquée au Moyen Âge pourrait notamment être le fait de disposer et de jouir effectivement de ce qui est parfois appelées « libertés » ou plus souvent « franchises », voire « privilèges ». La fiscalité et en particulier la notion de consentement à l'impôt seraient propices à être considérés à l'aune de l'agentivité, cf. Cf. L. SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2005 et les travaux de K. WEIDENFELD, en particulier : « Le contentieux médiéval de la taille royale », in P. CONTAMINE, J. KERHERVÉ et A. RIGAUDIÈRE (dir.), *L'impôt public et le prélèvement seigneurial en France (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2002, p. 355-382.

(35) Sur le « Philosophe » comme on le désigne couramment au Moyen Âge, cf. les travaux de P. AUBENQUE, en particulier : *Le problème de l'être chez Aristote*, Paris, Puf, 1962.

(36) *Somme théologique*, Ia Iae, Qu. 1, art. 1. Cf. les travaux d'É. GILSON, *La Philosophie au Moyen Âge*, vol. II : *de saint Thomas d'Aquin à Guillaume d'Occam*, Paris, Payot, 1922. Voir D. DEROUSSIN, « Éléments pour une histoire de l'identité individuelle », art. préc., p. 18, « Pour Thomas d'Aquin, la personne humaine, en tant que substance rationnelle, est ce qui est maître de ses actes, ce qui agit par soi et n'est pas agi par un autre : *dominus sui actus*. Et puisque agir en vue d'une fin ne relève pas de la nature mais de la personne, un acte ne peut être imputé qu'à une personne et tout acte est volontaire ».

(37) « Lorsque disparut la cité antique, l'expression *vita activa* perdit son sens spécifiquement politique pour désigner toute espèce d'engagement actif dans les affaires de ce monde », (*La condition de l'homme moderne*, Paris, Agora Pocket, 1983, p. 49).

(38) *Vie active et vie contemplative au Moyen Âge et au seuil de la Renaissance*, études réunies par C. TROTTMANN, École française de Rome, 2009. Sur cet humanisme civique, ses prémices et la « tradition républicaine atlantique » qui en découle, voir T. BRANTHOME et J. de SAINT-VICTOR, *Histoire de la République en France : des origines à la V<sup>e</sup> République*, Paris, 2019, p. 32-44, ainsi que A. BOUREAU, *La religion de l'État. La construction de la République étatique dans le discours théologique de l'Occident médiéval (1250-1350)*, Paris, Belles Lettres, 2006 et J. M. BLYTHE, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, Fribourg, 2005.

(39) Thomas d'Aquin, *Somme de Théologie*, IIa Iae, q. 179-182 et 188 ou *De Veritate*, q. 10, a. 1 et 8 ; q. 11, a. 4, cité par C. TROTTMANN, « *Vita activa, vita contemplativa* : enjeux pour le Moyen Âge », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 117, n° 1, 2005, p. 7-25, note 32.

qui concilie idéalement les deux et ne dévalorise donc ni la vie des affaires, ni surtout l'action politique<sup>40</sup> et encore moins l'activité juridictionnelle.

Et enfin la subjectivation est la construction du rapport à soi et par extension la relation de pouvoir qui peut s'établir, si ce n'est de manière parfaitement réciproque, en tout cas de manière non uniquement verticale et descendante, par exemple entre rois et sujets.

Le concept a pour origine la psychologie, chez Sigmund Freud, mais surtout chez Jacques Lacan<sup>41</sup>. Ce processus a des similitudes d'ailleurs avec l'individuation, mais dans un travail psychique qui se fait plus tard, particulièrement à l'adolescence. La subjectivation peut même en soi être considérée comme l'un des piliers de la psychanalyse<sup>42</sup>.

Mais le concept a été tôt investi par la philosophie politique, en ce qu'il implique bien davantage les questions de pouvoir que ne le faisaient les deux notions évoquées plus haut<sup>43</sup>. Plusieurs grands philosophes contemporains ont plus avant étudié la subjectivation et son rapport avec la justice. Le premier est Emmanuel Levinas, qui a développé des théories sur l'autre et l'éthique et qui écrit, dans la perspective anthropologique de la nécessité d'un « agent socialement autorisé »<sup>44</sup> dans la résolution des conflits :

« Comment se fait-il qu'il y ait une justice ? Je réponds que c'est le fait de la multiplicité des hommes, la présence du tiers à côté d'autrui, qui conditionnent les lois et instaurent la justice. Si je suis seul avec l'autre, je lui dois tout ; mais il y a le tiers. Est-ce que je sais ce que mon prochain est par rapport au tiers ? Est-ce que je sais si le tiers est en intelligence avec lui ou sa victime ? Qui est mon prochain ? Il faut par conséquent peser, penser, juger, en comparant l'incomparable. La relation interpersonnelle que j'établis avec autrui, je dois l'établir aussi avec les autres hommes ; il y a donc nécessité de modérer ce privilège d'autrui ; d'où la justice. Celle-ci, exer-

(40) *Ibid.*, p. 9. Toute la littérature des miroirs des princes en témoigne d'ailleurs, même si, par définition, cette dernière ne prend guère en considération que l'action des gouvernants et non celle des gouvernés, cf. F. LACHAUD et L. SCORDIA (dir.), *Le prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Rouen-Le Havre, 2007 ; J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981.

(41) Voir notamment J. LACAN, *Subversion du sujet et dialectique du désir dans l'inconscient freudien*, in *Écrits*, Paris, Le Seuil, 1966, rééd. 1999. Voir aussi S. ÉRTUL, J.-P. MELCHOIR et C. LALIVE D'ÉPINAY (dir.), *Subjectivation et redéfinition identitaire. Parcours sociaux et affirmation du sujet*, Rennes, PUR, 2014, p. 250, où s'observe un « triple ancrage du processus de subjectivation (contraintes/ressources, contingences/événements, affirmation de soi/sujet) ».

(42) S. WAINRIB, « La psychanalyse, une question de subjectivation ? », *Le Carnet PSY*, 2006/5, n° 109, p. 23-25 ; L. P. MARTINS, « Le sujet et les pratiques de vérité : Une généalogie foucauldienne de l'herméneutique de soi », *Cahiers de psychologie clinique*, 2019, p. 207-224.

(43) Voir notamment A. TOURAINE, *Critique de la modernité*, op. cit., p. 241 ; O. BOULNOIS (dir.), *Généalogies du sujet. De saint Anselme à Malebranche*, Paris, Vrin, 2007.

(44) Voir notamment K. N. LLEWELLYN et E. A. HOEBEL, *La voie cheyenne : conflit et jurisprudence dans la science primitive du droit*, trad. fr. L. Assier-Andrieu, Paris, LGDJ, 1999 et E. CANTARELLA, *Ithaque, de la vengeance d'Ulysse à la naissance du droit*, Paris, Albin Michel, 2003.

cée par les institutions, qui sont inévitables, doit toujours être contrôlée par la relation interpersonnelle initiale »<sup>45</sup>.

Avec Michel Foucault, cette notion de subjectivation<sup>46</sup> est en lien avec une pure invention foucauldienne : la gouvernementalité. Foucault analyse avec acuité le modèle de gouvernement pastoral, par lequel le pouvoir s'exerce, non pas dans des frontières territoriales nettement délimités, mais sur des individus, le berger étant en charge des brebis qu'il se doit de connaître pour les guider. Et ce rapport de pouvoir s'exerce *omnes et singulatim*, sur tous et chacun<sup>47</sup>. Or, si le Moyen Âge n'est pas l'époque la plus étudiée par Foucault, il a néanmoins particulièrement bien discerné l'environnement mental du XIII<sup>e</sup> siècle en insistant sur un grand nombre d'évolutions et de réformes qui vont concrètement dans le sens d'une subjectivation du chrétien, posant les problèmes de la formation du savoir et de l'exercice du pouvoir. Il s'agit notamment de l'importance accordée à la conscience personnelle : au IV<sup>e</sup> concile de Latran en 1215 apparaît la confession auriculaire annuelle obligatoire, auprès du curé (*cura animarum*) et qui remplace celle publique, collective et fort rare d'alors ; puis en 1245, le pape Innocent IV bannit l'excommunication collective. Le XIII<sup>e</sup> est aussi le siècle du développement du culte eucharistique et de l'invention de la crèche par Saint François, parmi d'autres représentations faisant une place au sujet<sup>48</sup>. Sans doute faudrait-il ajouter l'apparition du dogme du purgatoire, qui marque, selon Jacques Le Goff, « le triomphe du jugement individuel », cette mutation intellectuelle mettant au premier plan la recherche de l'intentionnalité personnelle pour qualifier le péché<sup>49</sup>. Assez généralement, Foucault a montré, jusque dans ses derniers ouvrages parus récemment<sup>50</sup>, l'importance de la discipline pénitentielle dans la constitution du sujet éthique. Yves-Charles Zarka reproche d'ailleurs à Foucault d'avoir alors rejeté la possibilité de l'émergence d'un sujet de droit au-delà de

(45) E. LEVINAS, *Éthique et Infini. Dialogues avec Philippe Nemo*, Fayard, Paris, 1997, p. 84. Voir aussi les travaux de Paul Ricœur, toutefois moins utiles pour notre sujet en ce qu'ils insistent davantage sur l'égalité et, même s'ils défendent une approche plus pragmatique de la responsabilité, traitent la justice davantage comme éthique que comme institution (*Soi-même comme un autre*, Paris, Le Seuil, 1990 ; *Amour et justice*, Paris, Puf, 1997). Par ailleurs cf. O. TINLAND et R. CALIN (dir.), *La subjectivation du sujet : études sur les modalités du rapport à soi-même*, Paris, Hermann, 2017.

(46) Cf. notamment M. FOUCAULT, « Le sujet et le pouvoir », *Dits et écrits*, t. II, Paris, Gallimard, 1997, p. 220-244.

(47) L'une des caractéristiques du pouvoir pastoral est son pouvoir « individualisant » par lequel la conduite du troupeau repose sur la connaissance et l'accompagnement de chacune des brebis : « Je suis le bon pasteur ; je connais mes brebis, et mes brebis me connaissent [...] et je donne ma vie pour mes brebis », cf. P. BÜTTGEN, « Théologie politique et pouvoir pastoral », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2007/5, 62<sup>e</sup> année, p. 1129-1154, ici p. 1134. Qu'il nous soit permis sur la question de renvoyer également à notre article P.-A. FORCADET, « Foucault et la généalogie de l'État : pouvoir normatif et souveraineté de la justice », in N. ÉMERIC et C. SINTEZ (dir.), *Foucault face à la norme*, Paris, Mare et Martin, 2020, p. 118-127.

(48) A. BOUREAU, « Ritualité politique et modernité monarchique », art. préc., p. 9-25.

(49) Voir J. LE GOFF, *La naissance du Purgatoire*, Paris, 1981.

(50) M. FOUCAULT, *Théories et institutions pénales. Cours au Collège de France. 1971-1972*, Paris, Gallimard, 2015 et *Histoire de la sexualité*, vol. 4 : *Les aveux de la chair*, Paris, Gallimard, 2018.

ce sujet éthique, chose qu'il considérait comme impossible en l'absence d'État<sup>51</sup> et en somme d'ordre juridique<sup>52</sup>. *A minima*, nous entendons suggérer dans cet article qu'il existe un sujet de justice, au sens où tout un chacun est susceptible de s'adresser aux institutions royales ou au roi directement pour présenter ses doléances personnelles et tenter d'obtenir satisfaction dans un litige.

Ces notions, qui impliquent des démarches dynamiques correspondant bien avec le processus judiciaire profondément évolutif et peuvent se répondre, voire s'enchaîner, dans les trois parties de ce propos. Elles doivent être mobilisées pour mettre en lumière le contexte et les modalités de l'émergence d'une justice royale conçue comme englobante et à hauteur du requérant. Les individus, nommés et agissant en justice, deviennent en effet alors des sujets.

## II. – L'INDIVIDUATION ET LE NOM : LES JUSTICIABLES S'IDENTIFIANT DEVANT LE ROI

Depuis quelques décennies, des études ont travaillé à dégager dans la société médiévale le phénomène d'individuation. L'apparition du genre autobiographique a tout d'abord été mise en avant. Dans le cas de Suger ou d'Abélard par exemple, ce sont des récits à visée spirituelle, sur le modèle plutôt de Saint Augustin que de l'*ego* moderne de Jean-Jacques Rousseau<sup>53</sup>. Jean-Claude

(51) Y.-C. ZARKA, « Foucault et l'idée d'une histoire de la subjectivité : le moment moderne », *Archives de Philosophie* 2002/2, t. 65, p. 255-267, voir dans cet article aussi l'intéressante idée selon laquelle le sujet se constitue en fonction des rapports de pouvoir et de son accès à la vérité. Là encore, en tant qu'elle permet au requérant de changer des faits ou des prétentions en vérité juridique, la justice est facteur de subjectivation. Dans le même sens d'une complexité de la subjectivation et d'un pouvoir de normalisation qui ne peut s'imposer totalement en dehors du droit, et donc de la justice au Moyen Âge, cf. P. THEVENIN, « Los Infortunios de la infrajuricidad. El análisis de las normas de Foucault a Yan Thomas », *GLOSSAE. European Journal of Legal History*, 11, 2014, p. 52-64, merci à l'auteur de nous avoir fait parvenir une version française de cet article.

(52) Sur la question, cf. N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes*, Paris, LGDJ, 2016. Il faut sans doute s'affranchir de la distinction contemporaine des trois pouvoirs pour comprendre le Moyen Âge. Toutefois, il ne s'agit pas de remettre en cause la vaste recherche menée sur le pouvoir normatif par le Professeur Rigaudière et continuée par nombre de ses disciples. Il y a certes des ordonnances royales dès le XIII<sup>e</sup> siècle, tant au pénal (C. LEVELEUX-TEIXEIRA, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001 ; V. MARTIN, *La paix du roi (1180-1328)*, *op. cit.* ou L. TUTTLE, *La justice pénale devant la Cour du Parlement*, *op. cit.*), qu'au civil (A. GOURON, « Législateur et droit privé dans la France médiévale », *Diritto e potere nella storia europea. Atti in onore di Bruno Paradisi*, Florence, 2 vol., t. I, 1982, p. 211-230), mais il a été montré combien le pouvoir législatif naissant doit aux requêtes présentées au roi (S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, de Boccard, 2001, p. 268 et s.) et il est connu aussi que la grande ordonnance de 1254 résulte beaucoup du bilan tiré après les milliers d'enquêtes de 1247. Quant à un insaisissable ordre coutumier, entre le mythe d'un droit spontané et l'idée d'une codification royale d'usages (cf. J. KRYNEN, « *Voluntas domini regis in suo regni facit jus*, Le roi de France et la coutume », in A. IGLESIA FERREIROS (dir.), *El dret comu i catalunya*, Barcelone, 1998, p. 59-89), la place centrale de la justice est toujours davantage prise en considération et étudiée (cf. notamment V. LEMONNIER-LESAGE, « La coutume à l'aune de la pratique judiciaire », in O. DESCAMPS

Schmitt voit cependant un « procès d'individuation » dans la « saisie du monde » à la fin Moyen Âge, héritée des pratiques autobiographiques notamment d'Opicinius de Canistris ou de la *Vita* de Charles IV de Luxembourg dès le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. Mais au siècle précédent, il est déjà possible de citer des biographies que l'on pourrait qualifier de personnelles, telle la relation très subjective de Jacques de Vitry de la vie de Marie d'Oignies<sup>55</sup> et évidemment la *Vie de Saint Louis* de Jean de Joinville<sup>56</sup>, dans laquelle on apprend beaucoup de choses également sur l'auteur lui-même.

Au-delà et plus spécifiquement, il s'agit de déceler les « marqueurs qui permettent de signifier à la fois la singularité de l'agent empirique, mais aussi – dans l'usage différencié et surtout combiné des signes d'identification – la diversité des facettes de l'acteur social : nom, sceau, signature, blason, portrait, marques de possession, vêtements, couleurs, signes de reconnaissances (telles les enseignes de pèlerinage) ou encore passeport (à l'extrême fin du Moyen Âge) »<sup>57</sup> selon Dominique Iogna-Prat. Les armoiries relèvent peut-être surtout d'identités de lignage<sup>58</sup>, mais l'on peut en effet mettre l'accent sur le sceau, qui est plus personnel et qui se développe de façon exponentielle à la fin du Moyen Âge<sup>59</sup>. Plus important encore est toute l'étude de l'anthroponymie. Le XIII<sup>e</sup> siè-

(dir.), *Les sources du droit à l'aune de la pratique judiciaire*, Paris, 2018, p. 71-80 et dans le même ouvrage, sur la jurisprudence comme source du droit cf. aussi M. MORGAT-BONNET, « Une source du droit au Moyen Âge : les arrêts de la Cour du parlement de Paris », p. 119-126).

(53) Les *Confessions* de Saint Augustin peuvent néanmoins être considérées comme « l'exploration la plus profonde effectuée à cette époque de l'âme individuelle. Le développement de la personne connaît ainsi son point le plus élevé aux origines du Moyen Âge et non, comme on pourrait pu le supposer, à sa fin » selon A. GOUREVITCH, *La naissance de l'individu*, op. cit., p. 307. Un changement dans le système des valeurs a alors dû se produire aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles par leur transfert du « ciel sur la terre » selon l'expression de Jacques Le Goff (cité *ibid.*). Et plus généralement sur l'autobiographie à la fin du Moyen Âge, cf. *ibid.*, p. 141-194.

(54) J.-C. SCHMITT, « Individuation et saisie du monde », in P. BOUCHERON (dir.), *Histoire du monde au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2009, rééd. 2017, p. 640-671. L'article évoque également les plus précoces évolutions quant au nom et la langue, mais insiste surtout sur la place de l'autoportrait au XV<sup>e</sup> siècle.

(55) Jacques DE VITRY, *Vie de Marie d'Oignies*, trad. et intro. J. Miniac, Arles, Actes Sud, 1997. On pourrait remonter plus haut, par exemple avec Guilbert de Nogent, cf. G. MISCH, *Geschichte der Autobiographie*, 2<sup>e</sup> éd., 4 vol., Francfort, 1949-1969 et A. GOUREVITCH, op. cit., p. 141-194.

(56) Jean DE JOINVILLE, *Vie de Saint Louis*, éd. et trad. J. Monfrin, Paris, 1995.

(57) D. IOGNA-PRAT, « Introduction », in *L'individu au Moyen Âge*, op. cit., p. 24.

(58) J.-P. NIEUS, « L'invention des armoiries en contexte. Haute aristocratie, identités familiales et culture chevaleresque entre France et Angleterre, 1100-1160 », *Journal des savants*, 2017, p. 93-155. Voir aussi les travaux de Michel PASTOUREAU, en particulier « Du nom à l'armoire. Héraldique et anthroponymie médiévales », in P. BECK (éd.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. IV, *Discours sur le nom. Normes, usages, imaginaire (VI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)*, Tours, 1997, p. 83-105 et aussi J.-C. BLANCHARD, « L'armorial Wijnbergen est-il un reflet de la communauté du royaume de France ? », in D. BARTHÉLEMY, I. GUYOT-BACHY, F. LACHAUD et J.-M. MOEGLIN (dir.), *Communautés regni. La « communauté de royaume » de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle (Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)*, Paris, 2020, p. 219-234. Puis sur l'emprise royale par la suite en matière cf. L. HABLOT, « Le roi fontaine de justice héraldique. La captation royale de l'expression emblématique à la fin du Moyen Âge », *Le roi fontaine de justice*, op. cit., p. 223-240.

(59) Voir aussi les travaux de Caroline Simonet. Et cf. en général R.-H. BAUTIER, « Le cheminement du sceau et de la bulle des origines mésopotamiennes au XIII<sup>e</sup> siècle occidental », *Revue*

cle est, en effet, celui de la fixation de la dénomination moderne<sup>60</sup>, nous allons y revenir.

Car dans tous ces aspects, ces domaines ou ces marqueurs, il n'est guère fait de place à l'étude de la justice ou des sources judiciaires<sup>61</sup>. Dans les milliers de procès soulevés pourtant dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'individu apparaît, s'exprime, se fait entendre, ce qui peut permettre de s'affranchir en pratique des « obstacles méthodologiques difficilement surmontables » relevés par Aaron Gourevitch pour déceler l'individu au Moyen Âge<sup>62</sup>. Dans le procès évoqué en exergue, la femme est expressément nommée, certes seulement par son prénom, mais sans doute s'agit-il plus précisément de Sarrete de Faillouël (auj. Frières-Faillouël dans l'Aisne), dont des actes judiciaires attestent l'existence<sup>63</sup>.

Certes, la justice est souvent saisie collectivement, par des communes ou abbayes par exemple, mais même en cette circonstance, il faudrait alors insister sur l'apparition de la notion de représentation, du *procurator*, choisi en son sein mais qui agit littéralement au nom de l'institution, par une sorte de dédoublement de personne<sup>64</sup>. Le métier d'avocat est en plein développement à cette époque<sup>65</sup>, aussi au nom d'un particulier, y compris celui d'avocat royal, comme se désigne lui-même Pierre Dubois à la fin du siècle<sup>66</sup>. La profession-

*française d'héraldique et de sigillographie*, t. 54-59, 1984-1989, p. 41-84 (réimp. *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 34, 1990, vol. 1, p. 123-166). Une liste exhaustive est même en cours d'établissement spécifiquement des sceaux de femmes laïques en Europe entre 950 et 1150 par Alison Creber.

(60) Cf. M. BOURIN et P. CHAREILLE (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, 7 vol., Presses universitaires de Tours, 1990-2008 et A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le Nom, droit et histoire*, Paris, Puf, 1990.

(61) Voir toutefois, mais pour des périodes postérieures, notamment à la Révolution, J.-C. FARCY, *Archives judiciaires et généalogie*, Paris, 2018.

(62) A. J. GOUREVITCH, *La naissance de l'individu*, op. cit., p. 9-32, « *Individuum est ineffabile* ».

(63) Ce prénom semble relativement rare. Un seul arrêt conservé aux Olim lors de la période en question met en scène une femme prénommée ainsi, ce qui permet de supposer donc ce nom de famille à notre protagoniste (Olim, t. I, p. 303, III, Toussaint 1269). Il s'agit d'une affaire de retrait lignager, entamée par la mère de la plaignante et à l'encontre d'un certain Adam de *Caumenchon*. Dans ce jugement, aboutissement apparemment d'une longue procédure, Sarrete obtient plutôt gain de cause sur des questions de délai et de montant. On peut supposer que le moment rapporté par Saint-Pathus se trouve en amont à l'occasion d'un jugement interlocutoire. En aval, Sarrete est à nouveau au Parlement dix ans plus tard, pour donner *quitus* d'une dette à maître Jean de *Caumenchon*, probablement héritier d'Adam (Olim, t. II, p. 131, V, Pentecôte 1279).

(64) Olim, t. I, p. 457, XXV, Nativité de la Vierge 1259, *Abbé de Cluny et prieur de Charlieu c/ habitants de Charlieu*. Arrêt condamnant les habitants de Charlieu à payer une amende à l'abbé de Cluny et au prieur de Charlieu pour avoir présenté dans un procès à la Cour une procuration scellée du sceau de leur communauté, sceau qu'ils n'avaient pas le droit de posséder, et qui était une innovation punissable, attendu que le prieur avait toute justice à Charlieu. Ils sont donc mis en défaut et devront amender devant la cour de l'abbé.

(65) Olim, t. I, p. 299, X, Pentecôte 1269, *Comtesse de Gueldre (et procureur du comte) c/ Bailli de Caux*; Olim, t. I, p. 639, XIII, Chandeleur 1265, *Jean Barat c/ Henri de Navarre*; Olim, t. I, p. 419, V, Purification de la Vierge 1254, *Comte de Blois c/ Hamelin de Mehun*.

(66) P. DUBOIS, *De l'abrègement des guerres et procès du royaume des francs*, éd. et trad. P.-A. Forcadet, Paris, Les Belles Lettres, 2019, fol 14R, p. 418.

nalisation de l'ensemble de la justice<sup>67</sup> est d'ailleurs, à tout point de vue, facteur d'individualisation.

Mais plus généralement, les *Olim* mettent en avant des milliers de noms et de cas personnels. Quand par exemple un nommé Thiery Cordier se porte garant pour son fils qui est censé garder un prisonnier et que le prisonnier s'échappe, c'est davantage sa responsabilité individuelle que celle du fait de son fils qui est mise en cause et il est donc mis à l'amende<sup>68</sup>. Quand *Sirbira* du Jardin revendique un héritage et un douaire en raison du départ en Angleterre de son mari et de la mort de ce dernier sans doute là-bas, elle affirme son droit personnel<sup>69</sup>. Les exemples pourraient être multipliés à foison.

De manière plus prosaïque en effet, l'onomastique judiciaire n'a pas mobilisé autant que les listes fiscales par exemple, qui sont d'ailleurs souvent plus tardives. Dans ces milliers de procès, on trouve autant voire deux fois plus de noms mentionnés car des plaignants se répondent. Les graphies varient d'ailleurs parfois entre les différents actes d'un même procès ou surtout quand les mêmes justiciables agissent à plusieurs années d'intervalle, mais dans cette mise par écrit dans un contexte des plus officiels, dont découle souvent des actes d'expédition conservés précieusement et qui en gardent la mémoire<sup>70</sup>, sans doute peut-on voir un mode de fixation onomastique, en particulier au sein de la noblesse par le choix du fief donné comme identifiant. Certains arrêts mentionnent par exemple des noms de famille qui semblent relever de l'usage, ainsi du clerc « Guillaume, dit le borgne » qui a commis un meurtre<sup>71</sup>. Il ne fait guère de doute que l'acte et le jugement vont contribuer à l'officialisation de ce nom.

Ce n'est certes de toute évidence pas encore l'état civil moderne, mais peut-être néanmoins ses prémices, par le soin attentif certainement accordé par les greffiers royaux à l'identité des plaignants. Ce sera toujours davantage le cas

(67) P.-A. FORCADET, « Les premiers juges de la Cour du roi au XIII<sup>e</sup> siècle », *RHDFE*, 2016, n° 2, p. 189-273. Dans le même ordre d'idées, l'époque voit se développer la revendication de paternité des coutumiers ou manuels de procédure. Les rédacteurs des *Coutumiers de Normandie* (éd. E. J. TARDIF, 2 vol., Rouen-Paris, 1881-1903, reprint, Genève, 1977) ou de Champagne (*L'ancien coutumier de Champagne (XIII<sup>e</sup> siècle)*, éd. P. PORTEJOIE, Poitiers, 1956), datant du début du siècle sont inconnus, au contraire, par exemple, des illustres ouvrages de Pierre de FONTAINES, *Conseil à un ami ou traité de l'ancienne jurisprudence française*, éd. A.-J. MARNIER, Paris, 1846 et bien sûr de Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. SALMON, 3 vol., Paris, 1899-1900, rééd. 1970. L'habitude de revendiquer la paternité de son œuvre n'en est qu'à ses débuts, mais les exemples se multiplient à cette époque, cf. même des femmes telle cette *Guda*, qui se représente elle-même et se désigne comme pêcheuse et néanmoins enlumineuse de l'Homélaire dit de Saint Barthélémy, vers 1250 (Francfort, Bibliothèque universitaire Johann Christian Senckenberg, Ms Barth. 42, folio 110 verso).

(68) *Olim*, t. I, p. 210, XI, Pentecôte 1265. Cet arrêt a l'originalité de rapporter les propos de l'inculpé à la première personne : *Robinus filius meus esset ad hoc bonus, et ego respondeo sive fidejubeo pro ipso, si quid mali faciat*. Plus généralement, sur la responsabilité et l'individualisation de la peine, voir dans ce volume l'article de Pauline Duclos-Grenet sur ces confréries de justice qui cherchent à tout prix à obtenir le repentir du coupable.

(69) *Olim*, t. I, p. 195, III, Toussaint 1264.

(70) Sur la mémoire et la conscience du temps comme facteurs d'affirmation du sujet, cf. M. WIEVORKA, « Du concept de sujet à celui de subjectivation/dé-subjectivation », *FMSH-WP-2012-16*, juillet 2012 (en ligne).

(71) *Olim*, t. I, p. 31, XV, Chandeleur 1257.

par la suite, plus particulièrement en matière criminelle, ainsi que l'a étudié Claude Gauvard<sup>72</sup>. Mais dès le XIII<sup>e</sup> siècle, il s'agit dans les sources surtout d'affaires civiles, ne mettant par définition pas en jeu l'autorité royale, et d'autre part il ne s'agit donc pas que de la noblesse ; on trouve aussi des noms comme Pierre Bauderons<sup>73</sup>, Denis Farineau<sup>74</sup>, Guillaume Floer<sup>75</sup>. L'usage du nom de baptême précédent le nom de famille est consacré. L'identité des personnes n'est peut-être donc pas tant une « zone de non-droit où l'Etat renaissant n'osait guère s'aventurer »<sup>76</sup> si l'on prend en considération les registres judiciaires.

Dernier élément à mentionner, si le Moyen Âge est évidemment l'époque de l'apparition et de la fixation des langues vernaculaires dans le domaine littéraire, au-delà des premières chroniques historiques, le milieu du XIII<sup>e</sup> plus particulièrement voit le français pénétrer dans les usages de la chancellerie et de l'administration royales, en particulier les enquêtes qui rapportent souvent les paroles même des plaignants<sup>77</sup>. La procédure étant essentiellement orale, le latin n'est jamais un obstacle rédhibitoire à une comparution judiciaire, mais la place grandissante accordée à la langue parlée couramment par les individus est certainement un facteur d'acculturation et d'accessibilité. Par ailleurs, outre ses jugements rendus en personne<sup>78</sup>, Louis IX a pu être considéré comme le premier roi de France dont on peut reconstituer un ensemble de paroles et de pensées personnelles, rassemblées par David O'Connell<sup>79</sup>. L'identification de

(72) C. GAUVARD, « *De grace especial* » *Crime, État et société à la fin du Moyen Âge*, 2 vol. Paris, 1991, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 81-86 et p. 129-135 et « La declinazione d'identità negli archivi giudiziari del regno di Carlo VI », in M. VIGUEUR et A. PARAVICINI BAGLIANI (dir.), *La parola all'accusato*, Palermo, 1991, p. 170-189. Voir aussi J. CARBONNIER, « Être ou ne pas être. Sur les traces du non-sujet de droit », *Flexible droit*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2001, p. 231-246.

(73) Olim, t. I, p. 422, X, Purification de la Vierge 1254.

(74) Olim, t. I, p. 552, IV, Pentecôte 1263. *Dionisius Farinelli*, dont les pots de vins ont été cassés par les hommes du seigneur d'Amboise.

(75) Olim, t. I, p. 692, XXXIV, Toussaint 1267, habitant de Chartres en litige contre le seigneur de Montmorency.

(76) J.-L. THIREAU, « L'identité des personnes : perspectives historiques », in J. CHEVALLIER (dir.), *L'identité politique*, Paris, Puf, Publications du CURAPP, 1994, p. 156-167, ici p. 161.

(77) AN J 1031, n° 4, vers 1250, éd. *Actes du Parlement de Paris*, éd. E. BOUTARIC, t. I, (1254-1299), Paris, 1863, p. CCXIV, n° 28 ; AN J 1033, n° 17, s. d., éd. A. LEFRANC, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions avant le XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1888, pièces justificatives, p. 226. Voir aussi les lettres adressées par les intéressés en français au sujet de l'exécution d'un « dit » royal, *Layettes du trésor des chartes*, t. II (1223-1246), éd. A. TEULET, 1866, n° 3001 et 3002, 28 décembre 1242. Et cf. P. VIDESOTT, « À propos du plus ancien document en français de la chancellerie royale capétienne (1241) », *BEC*, t. 168, 2010, p. 61-81. Sur le vocabulaire juridique qui est créé par la procédure royale, qu'il nous soit permis de renvoyer à nouveau à notre thèse *Conquestus*, op. cit., passim., et en particulier sur l'apparition du mot « souverain » vers 1250, qui désigne alors exclusivement la supériorité judiciaire (p. 603-608).

(78) Plus certainement que sous le chêne de Vincennes, la présence physique du roi est encore fréquente jusqu'à la fin de son règne dans les séances du parlement de Paris.

(79) D. O'CONNELL, *Les propos de Saint Louis*, préface J. Le Goff, Paris, 1974. Sur les qualités et défauts de cette compilation cf. B. GUENÉE, « David O'Connell, *Les propos de saint Louis* », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 29<sup>e</sup> année, n° 6, 1974, p. 1526-1527. Beaucoup en est dû à Jean de Joinville, Michel Zink constate qu'il est « le premier, écrivant en français, à par-

Louis IX en roi justicier doit évidemment beaucoup au récit de ses actes et paroles, ainsi plus directement encore qu'aux « enseignements » qu'il a laissés à ses enfants individuellement<sup>80</sup>.

Agir en se nommant ainsi en justice, ce n'est pas seulement permettre à l'administration royale de répertorier des individus, c'est aussi pour ces derniers une façon d'être accrédités, d'être entendus, d'acquérir une existence personnelle aux yeux des autorités en étant agents de leur procès.

### III. – L'AGENTIVITÉ ET LE RECOURS : LES JUSTICIABLES AGISSANT FACE AU ROI

Tous les penseurs de l'agentivité, actuels comme anciens, n'accordent guère d'importance dans leurs analyses aux institutions juridictionnelles. Et pourtant, si l'on se garde bien d'apposer rétrospectivement au Moyen Âge une image de la procédure inquisitoire, secrète et arbitraire liée à la monarchie absolue de droit divin, qui semble placer le justiciable dans une grande passivité, et surtout si l'on ne surévalue pas la place de la criminalité dans l'ensemble de la justice<sup>81</sup>, il s'agit également d'un terrain d'application propice pour l'agentivité, à plusieurs titres, comme l'illustre déjà le cas de cette Sarrete, qui plaide personnellement et de son propre chef une affaire civile en Cour du roi à Paris.

Il faut évoquer en premier lieu le vaste dossier de ce qui a été parfois appelé « infrajudiciaire »<sup>82</sup> dans une terminologie que l'on peut critiquer pour son aspect téléologique. Beaucoup de travaux désormais ont montré combien la justice médiévale laisse une place immense aux transactions, accords, médiations, arbitrages et autres modes dits alternatifs de résolution des litiges, lesquels semblent en définitive être consubstantiels à la justice elle-même<sup>83</sup>.

ler de lui-même à la première personne » (*La subjectivité littéraire. Autour du siècle de Saint Louis*, Paris, 1985).

(80) P. VIOLLET, « Note sur le véritable texte des Instructions de saint Louis à sa fille Isabelle et à son fils Philippe le Hardi », *BEC*, t. 30, 1869, p. 129-148 et « Les enseignements de saint Louis à son fils », *BEC*, t. 35, 1874, p. 1-56.

(81) La justice civile est constamment sous-représentée, du reste tout autant au Moyen Âge par les historiens qu'aujourd'hui dans les mentalités juridiques, car elle marque moins les esprits et ne laisse que peu de traces, notamment archéologiques (cf. M. VIVAS (dir.), *(Re)lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne*, Bordeaux, Ausonius, 2019). Dans les arrêts rendus par la Cour du roi au XIII<sup>e</sup> siècle pourtant, on peut évaluer à seulement environ 15 % le contentieux pénal, par rapport aux litiges matrimoniaux, commerciaux ou en matière de propriété ou de possession.

(82) Cf. notamment B. GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 1995 ; B. LEMESLE et B. GARNOT (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2012 ; H. PIANT, « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », in A. FOLLAIN (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2006, p. 97-124.

(83) Cf. B. BERNABÉ, « Les chemins de l'amiable résolution des différends », *Les Cahiers de la Justice*, 2014/4, p. 631-643 ; « Une vision historique de la médiation judiciaire deuxième essai de génétique juridique », in F. OSMAN (dir.), *La médiation en matière civile et commerciale*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 17-29 et « Les MARD : la tierce voie », *Revue Justice actualité*, n° 12, déc. 2014, p. 10-21 ; S. KERNEIS, « Le droit à l'épreuve de l'anthropologie historique : le

En somme, les parties gardent toujours la haute main sur la marche des procès et ont le dernier mot sur son issue, sans chercher à tout prix à obtenir un jugement, préférant au contraire une issue négociée<sup>84</sup>. De la même manière, le roi et ses tribunaux semblent, tout au moins au XIII<sup>e</sup> siècle, se garder tout à fait d'exiger forcément de trancher les affaires. Loin de se sentir dessaisi et donc menacé par une supposée privatisation du procès, la Cour du roi encourage souvent la conciliation, notamment avec une procédure interlocutoire par laquelle l'affaire est expressément suspendue *sub spe pacis*, sous espoir de paix<sup>85</sup>.

Par ailleurs, l'agentivité est une clé de lecture pour appréhender la vaste opération d'enquêtes menées par saint Louis. Avant de partir en croisade en 1247, Louis IX, peut-être conscient que le joug, somme toute récent, de son administration est relativement mal vécu par une partie de la population, décide de s'amender pour tous ses agents, en quelque sorte de purifier la police du royaume en incitant les gens à se plaindre, ce qui a abusivement conduit à donner le nom « d'enquêtes administratives » au *corpus* de plaintes qui résulte de ce mouvement. L'une des propositions de notre thèse était que le développement du parlement de Paris dans les mêmes années devait beaucoup à ces enquêtes de 1247, mais ce n'était alors pas étayé de ce concept d'agentivité, qui paraît pourtant éclairant. L'ampleur du processus est sans précédent, avec quelques dix milles doléances<sup>86</sup> et potentiellement dix ou même cent fois plus

cas des modes alternatifs de résolution des conflits », *Clio@Thémis*, n° 5, 2012 et S. AMRANI-MEKKI, M. ROCCATI, G. DAVY, S. KERNEIS, *Les chimères de l'alternativité ? Regards croisés sur les modes alternatifs de règlement des conflits*, Paris, Mare et Martin, 2018 ; P. TEXIER, « La médiation sous le regard de l'anthropologie historique du droit », in A.-M. TOURNEPICHE et J.-P. MARGUENAUD, *La médiation – aspects transversaux*, Colloques et Débats, n° 20, Paris, 2010, p. 11-18 ; H. DÉBAX, « Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 135-147 ; S. DAUCHY, « La diplomatie, garantie du respect de la procédure civile. L'exemple des accords en Parlement au XV<sup>e</sup> siècle », in G. NICOLAJ (dir.), *La diplomatica dei documenti giudiziari*, Città del Vaticano, Ministero per i beni e le attività culturali, 2004, p. 83-95 et « La médiation : bref survol historique », in C. H. VAN RHEE, D. HEIRBAUT et M. STORME (éd.), *Le bicentenaire du Code de procédure civile (1806)*, Kluwer, 2008, p. 77-88 ; C. JALLAMION, « Tradition et modernité de l'arbitrage et de la médiation au regard de l'histoire », *Gazette du Palais*, 17 janv. 2009, 17, p. 3. La chose est vraie également en matière pénale : L. TUTTLE, *La justice pénale devant la Cour du Parlement*, op. cit., p. 237 et s. et R. ECKERT, *La transaction pénale du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle : Étude de droit savant, de législation et de coutume*, thèse Strasbourg, 2009, ainsi que la contribution de Vincent Martin, dans le présent volume et « La prévalence de la voie de cour dans les coutumiers normands du XIII<sup>e</sup> siècle », à paraître aux *Annales de Normandie*.

(84) J. CLAUSTRE (dir.), *Transiger : Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris, éditions de la Sorbonne, 2019 ; F. COLLARD et M. COTTRET (dir.), *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2014 et N. OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Odile Jacob, 2007.

(85) Olim, t. I, p. 879, XXXV, Toussaint 1271, *Prieur et couvent de Saint-Pourçain c/ Dame de Bourbon* ou C.-V. LANGLOIS, « Rouleaux d'arrêtés de la cour du roi », *BEC*, t. 48, 1887, p. 547, *Episcopus Petragoricensis supersedit totaliter in suo negotio sub spe pacis*. Voir aussi O. CANTEAUT, « Les archives du Parlement au temps des Olim : considérations autour de fragments d'un rôle de 1287 », in O. PONCET et I. STOREZ-BRANCOURT (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Paris, 2009, Pièce justificative, p. 46-66.

(86) La place de ces enquêtes dans la généalogie des États-Généraux au siècle suivant était postulée dès leur découverte, dans un contexte républicain de réévaluation du Moyen Âge, no-

de personnes qui ont témoigné, assisté ou simplement entendu parler de l'opération. Poussés, ou tout au moins incités, à sortir d'une passivité ou d'un fatalisme supposé, tout un chacun réalise peut-être alors, qu'il est en position légitime, voire en « droit » de se plaindre de l'abus d'autorité, en l'occurrence de celui des agents du roi. Or, qui peut le plus, peut le moins. Dans une société médiévale où les mentalités sont profondément pénétrées par l'édification morale et les modèles idéaux de comportements, ce phénomène pouvait faire réaliser que si le roi lui-même s'abaisse à battre sa coulpe, tous les autres potentats locaux doivent pouvoir être amenés à répondre de même de leurs abus et exactions.

De plus, il ne s'agit pas seulement de se plaindre, Marie Dejoux a bien montré que les enquêtes prennent souvent la tournure d'un procès en bonne et due forme<sup>87</sup>, ce qui est un immense facteur d'acculturation à la procédure judiciaire employée par le roi et, par extension, à l'efficacité de la justice royale dans la résolution concrète des conflits, non plus seulement de ceux opposés aux autorités quelles qu'elles soient, mais bien aussi ceux que les justiciables peuvent avoir entre eux. Le concept d'agentivité pourrait être mobilisé également pour étudier en particulier les possibilités de recours formés par les femmes ou les personnes en position d'appartenir à ce que, faute de mieux, l'on pourrait appeler une « minorité » : serfs<sup>88</sup>, juifs<sup>89</sup>, étrangers<sup>90</sup>.

Plus généralement, comme terreau en quelque sorte favorable à l'émergence de cette agentivité, il faut partir du postulat qu'il n'existe pas une structure réglée, généralisée et systématique de la compétence juridictionnelle séculière<sup>91</sup>. Dans les sources judiciaires, en dehors du fait même qu'il n'existe pas de *writ* ou de formule à obtenir obligatoirement au préalable pour agir en justice, c'est l'immense contentieux des exceptions d'incompétence qui en témoigne<sup>92</sup>. Par principe, un homme doit certes s'adresser à la justice de son seigneur, qui dispose ainsi d'une sorte de propriété juridictionnelle, mais la légitimité même de ce droit privé (dans tous les sens du terme) s'affaiblit grandement à la fin de Moyen Âge dans ce contexte de recul féodal, car c'est bien le roi qui s'affirme comme la figure de juge par excellence. En pratique, tout un chacun peut donc apparemment, d'un côté, tenter sa chance auprès du juge qui voudra bien l'accueillir et, de l'autre côté, dénoncer le tribunal où il est assigné, pratique plus

tamment par C.-V. Langlois (cf. M. DEJOUX, *op. cit.*, p. 25-29). Cette question mériterait toutefois d'être posée à nouveaux frais.

(87) *Op. cit.*, p. 76.

(88) Cf. déjà pour notre période M. DEJOUX, « Taillables à merci ? Les serfs et l'administration royale en 1248 », *Revue historique*, 2016/4 (n° 680), p. 741-762.

(89) *Idem*, « Gouvernement et pénitence, les enquêtes de réparation des usures juives », *Annales HSS*, 69<sup>e</sup> année, 2014, p. 849-874.

(90) N. PALMAS, « L'agency des étrangers. De l'appartenance locale à l'histoire du monde », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2013, t. 60-1, p. 37-55.

(91) Pour le droit canonique, cf. U. MUSSIG, « La compétence judiciaire dans le droit canonique médiéval : Le juge savant et la complémentarité de la justice procédurale et matérielle », *RHDFE*, 92, 2014, p. 517-539.

(92) S. PILLET, *Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du Parlement (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, thèse Paris II, dir. A. Castaldo, 2005 et P.-A. FORCADET, *Conquestus fuit, op. cit.*

que fréquente. Le pendant naturel du désir anthropologique de justice qui se manifeste alors est le désir, non pas contraire mais en miroir, de tenter d'éviter une comparution en justice. La compétence, en tant que garantie procédurale au profit du requérant<sup>93</sup>, est une illustration de l'agentivité de ce dernier. D'autant qu'il faut ajouter à cela les privilèges obtenus et les multiples degrés de juridictions qui se mettent en place à cette époque de manière, si ce n'est vraiment erratique, du moins tout à fait contingente au fil des requêtes et des besoins<sup>94</sup>. L'agentivité est d'ailleurs aussi du côté des juridictions mises en concurrence ou en infériorité par l'appel notamment et qui doivent être vigilantes et littéralement se défendre pour conserver leurs « parts » de cet immense marché de la résolution des conflits<sup>95</sup>. On peut en somme évoquer le triomphe au XIII<sup>e</sup> siècle, selon la belle expression de Claude Gauvard, d'un véritable « nomadisme judiciaire », qui plus est général, car le phénomène s'observe aussi en Espagne ou en Italie, avec sans doute des suites jusqu'à l'époque contemporaine<sup>96</sup>. Daniel Lord Smail évoque de son côté chez les plaignants de Marseille un mécanisme de « consommation de justice », mettant ainsi en valeur l'importance de la pratique sociale sur l'ordre juridictionnel<sup>97</sup>.

Mais l'on ne peut aller jusqu'à affirmer uniformément que le besoin (le recours en justice) crée la fonction (le Parlement royal), ne serait-ce qu'en raison d'un autre aspect intéressant à souligner : l'agentivité ainsi observée n'est pas purement spontanée, mais est en quelque sorte aussi provoquée par la politique royale. Les agents mandés à partir de 1247 pour enquêter doivent

(93) U. MUSSIG, *op. cit.*, p. 527, « L'interprétation que font les canonistes de la compétence comme une garantie procédurale apparaît aussi dans l'expression *forum proprium, suus iudex*. Celle-ci ne se rattache pas au détenteur du pouvoir judiciaire mais au plaideur ». En ce sens d'une procédure dérivant d'un droit naturel divin, notamment pour Étienne de Tournai, cf. aussi A. BOUREAU, *La religion de l'État, op. cit.*, p. 253. Là où Rome ne connaissait guère les exceptions d'incompétence, le droit canonique apporte donc sans doute beaucoup à la procédure royale sur le plan théorique, mais aussi technique. Toutefois, les juges du roi s'en émancipent et ne s'y réfèrent pas. Et surtout, il est notable que les clercs eux-mêmes agissent massivement devant les tribunaux royaux et ne dénoncent pas fréquemment leur compétence lorsqu'ils y sont eux-mêmes assignés.

(94) Alors qu'à l'inverse le droit canonique entendait très tôt théoriser et rationaliser un *ordo iudiciarius*, aidé en cela par l'autorité absolue du Pape (cf. U. MUSSIG, *op. cit.*, p. 520 notamment). Si l'on peut citer les premiers efforts de Pierre de Fontaines et de Beaumanoir, la procédure française devra attendre le XIV<sup>e</sup> siècle pour être analysée systématiquement, cf. G. DU BREUIL, *Stilus Curie Parliamenti*, éd. F. AUBERT, Paris, 1909.

(95) Les juridictions tentent fréquemment de se réapproprier une cause entamée ailleurs par ce que l'on peut appeler dénonciation ou déclinatorio de compétence. La Cour du roi qui tranche ces litiges tente en pratique de construire un ordre juridictionnel cohérent, cf. P.-A. FORCADET, *Conquestus fuit, op. cit.*, p. 334-347. Pour un témoignage (partial) de l'époque sur les intenses luttes et conflits de compétences, cf. Pierre DUBOIS, *De l'abrègement des guerres et procès du royaume des francs, op. cit., passim*.

(96) C. GAUWARD, « Conclusion », in C. GAUWARD et A. STELLA (dir.), *Couples en justices, IV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 221. Cette contribution et l'ouvrage dans son ensemble mettent particulièrement en avant l'agentivité des femmes (sans employer ce terme), dans le domaine conjugal qui est souvent à cheval entre le civil et le pénal, voir par exemple M. GREILSAMMER, « Dangereuse liberté. Élités, couples et justice urbaine dans les Pays-Bas médiévaux », art. préc., p. 41-57.

(97) D. L. SMAIL, *op. cit., passim*, notamment p. 17, *the process was activated from the periphery, not from the center, by litigants, not by judges*.

expressément « écouter et rédiger les plaintes »<sup>98</sup>. Il y a donc une certaine performativité dans ce phénomène, le mandement royal aux baillis était probablement lu en public, les mots même du roi criés pour attirer la foule, en tout cas son intention se fait connaître et, de ce discours, naît la conscience d'une possibilité d'agir en justice, qui plus est contre le roi lui-même<sup>99</sup> – exemple peut-être unique d'incitation générale à la critique des représentants du pouvoir<sup>100</sup>. Et il se met donc en place en quelque sorte une double performativité, car ensuite le développement de toute la structure judiciaire royale semble profiter de l'afflux massif de recours présentés par les parties. L'agentivité ainsi observée n'est donc pas véritablement un mouvement libéral au sens moderne du terme, car les recours portés au roi par les justiciables placent ces derniers en position de sujets, dans les différents sens du terme.

#### IV. – LA SUBJECTIVATION ET LE MINISTÈRE DU BIEN COMMUN : LES JUSTICIABLES S'ASSUJETTISANT À LA JUSTICE ROYALE

Les mutations canoniques ou théologiques que Michel Foucault étudie en analysant la subjectivation et la gouvernementalité au Moyen Âge ne peuvent être détachées des évolutions procédurales et juridictionnelles majeures aux conséquences plus concrètes : l'importance cruciale que l'on commence à accorder à l'aveu dès cette époque<sup>101</sup>, avec la faveur de l'enquête sur pièces ou

(98) Lettre d'accréditation des enquêteurs auprès des évêques et des baillis (janvier 1247), « ... *insuper et ad audiendum et scribendum et ad inquirendum simpliciter et de plano de injuriis et exactionibus, serviciis indebite receptis ceterisque gravaminibus, si qui facta sunt aliquibus sive illata per ballivos nostros, prepositos, forestarios, servientes vel familias eorumdem, tempore regni nostri* », éd. M. DEJOUX, *op. cit.*, p. 393.

(99) Si l'ensemble des plaintes se présente contre les agents du roi, certains actes mettent en cause directement le roi. Voir par exemple *Enquêtes d'Arles* (1247), éd. L. DELISLE, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, t. XXIV, p. 386, « *proponendas ad eisdem hominibus querelantibus tam contra dominum regem quam contra senescallos, castellanos, vicarios, bailivos, praepositos, forestarios, executores vel officiales et eorum familias vel uxores* ». Dans les arrêts de la Cour du roi par la suite, des procès sont constamment soulevés « contre le roi », voir pour le plus ancien conservé : Olim, t. I, p. 6, l. Chandeaur 1256, « *Probatum est sufficienter pro episcopo Aurelianensi contra dominum Regem, quod Trugmacum est de feodo ipsius episcopi* ». Cela suggère l'apparition d'une précoce responsabilité du roi en tant que personne morale, cf. P.-A. FORCADET, *Conquestus fuit, op. cit.*, p. 157-194.

(100) Notons qu'il ne s'agit alors pas pour autant d'une critique du pouvoir en général qui, tout au contraire, cherche et parvient à se légitimer ainsi. Par la suite et avec la modernité, ce type de prise de conscience d'une agentivité est, d'une part, tout autant individualiste que collective, mais d'autre part elle se dirige plus directement contre l'autorité centrale. Toutes proportions gardées, les mots de l'abbé Sieyès n'ont-ils pas fait comprendre à la bourgeoisie qu'elle pouvait constituer une nation ? Et plus récemment, les messages numériques de Jacline Mouraud ou Priscilla Ludoski, partagés par des millions de personnes ont soulevé ce mouvement dit des « gilets jaunes » qui questionne l'agentivité d'une population considérée jusque là comme « invisible », car cantonnée à une « France périphérique » (selon l'expression du géographe Christophe Guilluy) et qui s'est manifestée alors très fortement.

(101) M. FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, vol. 1 : *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 78, « L'aveu de la vérité s'est inscrit au cœur des procédures d'individualisation par le pouvoir [...] L'homme, en Occident, est devenu une bête d'aveu [...]. Immense ouvrage auquel

des témoignages remplaçant l'ordalie ou le duel dans la recherche de l'établissement de la vérité. Les enquêtes menées contre le roi et évoquées plus haut participent d'ailleurs de ce mouvement d'allègement de la conscience et d'examen de soi<sup>102</sup>. À cela doit être associée la dissociation entre crime et péché, entamée dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle grâce à la réflexion conjointe des théologiens et des canonistes. Elle conduit au détachement de la peine judiciaire de l'économie du salut, dont relève la seule pénitence, et à la consécration de l'indépendance des fors pénitentiel et judiciaire<sup>103</sup>, dans un premier temps au profit des juridictions ecclésiastiques temporelles, mais le bénéfice en sera rapidement tiré par la justice laïque royale. Et ce, avec les conséquences que l'on sait, le temps de la procédure dite classiquement inquisitoire est en effet sur le point d'advenir sur le plan pénal, par lequel la subjectivation se fera plus directement assujettissement ou discipline des corps avec le développement de la détention, punitive comme préventive<sup>104</sup>, de la torture judiciaire<sup>105</sup> ou du secret de la procédure<sup>106</sup>, toutes choses qui n'existent guère au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

Mais dans ce même mouvement, d'une part il ne faut pas caricaturer la dureté de cette procédure pénale qui, par certaines mises en scène et mécanismes, tente souvent de faire accepter la sentence et de donner en général une image de la justice acceptable pour le condamné, comme pour la société<sup>107</sup>. Et d'autre part plus généralement, il ne faut absolument pas occulter la place immense de la justice civile, dès le Moyen Âge et tout autant par la suite. Car en un sens il n'y a pas que l'accusé qui soulage sa conscience et confesse ses

l'Occident a plié des générations pour produire [...] l'assujettissement des hommes ; je veux dire leur constitution comme "sujets", aux deux sens du mot ». Voir aussi « Le sujet et le pouvoir », art. préc., p. 229, « cette forme de pouvoir (pastorat) ne peut s'exercer sans connaître ce qui se passe dans la tête des gens, sans explorer leurs âmes, sans les forcer à révéler leurs secrets les plus intimes ».

(102) J. R. STRAYER, « La conscience du roi. Les enquêtes de 1258-1262 dans la sénéchaussée de Carcassonne-Béziers », *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, 1978, p. 725-736 et M. DEJOUX, *op. cit.*, *passim*. Plus généralement M.-D. CHENU, *L'éveil de la conscience dans la civilisation médiévale*, Paris, Vrin, 1969.

(103) R. ECKERT, « Peine judiciaire, pénitence et salut entre droit canonique et théologie (XII<sup>e</sup> s.-début du XIII<sup>e</sup> s.) », *Revue de l'histoire des religions*, 4, 2011, p. 483-508. Cf. aussi, sur la séparation entre for interne et externe et sur les conséquences à long terme sur la conscience de l'individu : J. CHIFFOLEAU, « *Ecclesia de occultis non iudicat* ? L'Église, le secret et l'occulte du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Il segreto, Micrologus. Nature, Sciences and Medieval Societies*, 2005, 13, p. 359-481. Et en dernier lieu sur les mécanismes pratiques, cf. A. FOISSIER, *Le bureau des âmes. Écritures et pratiques administratives de la Pénitencerie apostolique (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, École française de Rome, 2018.

(104) I. HEULLANT-DONAT, J. CLAUSTRÉ et É. LUSSET (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

(105) Voir F. HARANG, *La torture au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2017 et surtout É. WENZEL, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime : Lumières sur la Question*, Dijon, 2011.

(106) J.-M. CARBASSE, « Secret et justice. Les fondements historiques du secret de l'instruction », *Droits et justices du Moyen Âge : recueil d'articles d'histoire du droit*, Paris, 2017, p. 205-226.

(107) Ce dont témoignent tout à fait les pratiques italiennes décrites par Pauline Duclos-Grenet dans ce volume. Il faut ajouter le crucial développement également de la grâce, elle aussi requise par des individus cf. C. GAUVARD, « *De grace especial* »..., *op. cit.*

actes. Les plaignants exposent aussi une large part de leur vie quand ils réclament leurs droits propres, en héritage, en propriété ou en possession, en matière patrimoniale ou commerciale, appuyés souvent de chartes ou d'usages ou alors quand ils demandent la réparation de dommages subis, y compris ceux infligés par le roi ou ses agents. Et les juges sont alors pour l'essentiel la bouche de l'équité. Ils sont davantage les arbitres des revendications des parties et de leurs plaintes subjectives que les garants de droits objectifs concrets.

Il serait évidemment abusif de percevoir dans le justiciable médiéval un sujet autonome au sens cartésien ou kantien, mais force est de constater que celui qui requiert le roi n'est aucunement passif, ni même généralement soumis, ni à un pouvoir de domination unique et uniforme, ni à un *corpus* juridique bien identifié. Les sources judiciaires montrent d'ailleurs constamment combien les mécanismes procéduraux et jurisprudentiels sont connus, exploités, voire développés par les requérants.

D'un point de vue théorique, le grand philosophe du droit Michel Villey voit dans la pensée de Guillaume d'Occam et de Duns Scot l'apparition du « droit subjectif ». De la même manière que suggéré plus haut quant à l'individuation et selon aussi quelques auteurs qui nuancent cette rupture<sup>108</sup>, il semble que cette dernière ne soit pas si nette, mais surtout que les mentalités judiciaires y participent dès le XIII<sup>e</sup> siècle. La capacité de recours au roi dont disposent les individus, qu'on ne peut certes pas qualifier de droit au recours absolu et universel au sens moderne<sup>109</sup> dans ce Moyen Âge pluraliste, peut néanmoins être considéré comme une sorte de droit subjectif, ou tout au moins être analysé dans une perspective plus dynamique et intemporelle de subjectivation.

Or, le roi paraît non pas seulement encourager, tel qu'il a été vu plus haut avec les enquêtes, ou encore moins uniquement dominer ce vaste processus de subjectivation, mais s'y intégrer lui-même, d'abord « parce que déjà le Prince de ce monde est jugé » selon l'Évangile<sup>110</sup> ; parce que pour gouverner les autres, il faut en premier lieu savoir se gouverner soi-même selon Platon et les miroirs des princes et enfin parce qu'il est le berger qui a pour sacerdoce le salut de ses brebis. En ce sens, Emmanuel Levinas constate, appuyé sur un ancien texte talmudique, que « plus je suis juste, et plus je suis sévèrement jugé ». Le rapport, qui est créé par partage de responsabilité et de conscience morale, donne donc une position exceptionnelle au juge, mais qui témoigne d'une conscience de l'élection chez celui qui est jugé<sup>111</sup>. C'est en ce sens qu'il

(108) B. TIERNEY, « Villey, Ockham, and the Origin of Natural Rights », *The Idea of Natural Rights. Studies on Natural Rights, Natural Law and Church Law, 1150-1600*, Atlanta, Scholars Press, 1997, p. 13-42. Voir plus récemment T. SOL, *Droit subjectif ou droit objectif ? La notion de ius en droit sacramentaire au XII<sup>e</sup> siècle*, Brepols, Turnhout, 2017 et le compte-rendu de cet ouvrage par B. BASDEVANT-GAUDEMET, *RHDFE*, 2018, 4, p. 614-616.

(109) En creux, la question se pose des cas où l'on ne peut à l'inverse pas saisir la justice, ce qui semble un angle mort de la recherche, d'où l'apparition récente d'un concept : P. SERRANT et P. SZWEDO (dir.), *L'injusticiabilité : émergence d'une notion ? Études publiées en hommage au Professeur Jacques Leroy*, Cracovie, 2018, notion qu'il faudrait désormais appliquer à l'histoire médiévale.

(110) Jean, XVI, 11.

(111) E. LÉVINAS, *Difficile liberté*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Albin Michel, 1976, p. 43.

faut interpréter la prudence de saint Louis face à Sarrette. Peut-être en effet un autre roi gouvernerait mieux que lui car, en tant qu'individu, il ne peut remplir avec perfection sa mission, mais il s'agit néanmoins d'une mission qui est plus grande et plus importante que sa propre personne. Et la souveraineté au XIII<sup>e</sup> siècle est avant tout ce ministère royal de garantir la justice et aussi de l'imposer<sup>112</sup>.

Car il ne faut toutefois pas faire preuve d'irénisme, la subjectivation que le roi encourage alors, et à laquelle il se plie donc d'une certaine manière, contient un potentiel d'assujettissement<sup>113</sup>, mais au sens foucauldien de ce terme qui tempère l'unilatéralité de la domination politique<sup>114</sup>. Le pouvoir royal grandit en effet à mesure que ses tribunaux sont choisis par les recours des justiciables de tout le royaume, tant à l'égard de ces mêmes justiciables, qui se placent, en toute agentivité, sous son pouvoir de contrainte, qu'à l'égard des autres justices qui perdent d'autant en influence et en puissance<sup>115</sup>. En somme, la justice royale au Moyen Âge se trouve bien décrite dans la définition du pouvoir pastoral de Foucault : « Il incite, il induit, il détourne, il facilite ou rend plus difficile, il élargit ou il limite, il rend plus ou moins probable ; à la limite, il contraint ou empêche absolument »<sup>116</sup>. La construction de la justice royale en réponse aux recours qui lui sont adressés, et même à l'égard de ceux qui n'en formulent pas ou sont défendeurs au procès, est un parfait exemple d'action

(112) En ce sens, cf. J. COLEMAN, « L'individu dans l'État médiéval », *L'individu dans la théorie politique*, op. cit., p. 6, « le souverain, dans l'exercice de ses devoirs publics, ne devient un individu qu'à travers les attributs de son office et non en tant qu'homme privé ».

(113) Dans le processus que nous proposons, au sens où le désir est canalisé par le pouvoir, il convient de se référer à l'œuvre de Pierre LEGENDRE en particulier *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974. Toutefois, l'institution de la justice royale telle que nous la décrivons ne paraît guère dogmatique, en tout cas par le fait qu'elle nous semble devoir beaucoup au volontarisme de ceux qui s'y adressent et s'y soumettent. D'autre part, peut-être qu'une moindre place doit être donnée à la loi dans le gouvernement des hommes, tout au moins au Moyen Âge, au profit de la justice.

(114) Cf. G. LE BLANC et J. TERREL, « Introduction », G. LE BLANC et J. TERREL (dir.), *Foucault au Collège de France : un itinéraire*, Presses universitaires de Bordeaux, 2003, p. 21, « Parce que ces relations (de pouvoir) sont partout présentes et constituent les mailles du tissu social, on a parfois compris que l'assujettissement est privilégié de façon unilatérale : s'y réduiraient tous les modes de subjectivation (les manières dont les individus deviennent des sujets selon les modalités toujours déterminées par des contextes sociaux et historiques particuliers). C'est bien sûr un complet contresens, que Foucault constate et dénonce avec irritation » et p. 24, « Assujettir ne revient pas fabriquer (*sic*) des sujets mais à inciter l'individu à aller de lui-même dans la direction où on veut le conduire, ce qui implique un jeu, une marge d'initiative qui peut toujours être retournée dans une autre direction. En faisant sienne la fonction pastorale en encore les techniques de directions spirituelles de l'Église, en devenant art de la servitude volontaire, la 'gouvernementalité' moderne ouvre aussi un espace à la critique, à l'art de l'inservitude volontaire ».

(115) M. FOUCAULT, *Théories et institutions pénales*, op. cit., p. 175, « le Parlement fonctionne comme justice de toutes les justices pour tous ceux qui ne relèvent d'aucune autre justice, tous les conflits entre les justices, tous ceux qui font appel d'une justice déjà rendue » et p. 176, « ce n'est donc pas en tant que suzerain que le roi exerce la justice, ce n'est pas comme seigneur féodal et au même sens [...] le roi est justicier comme souverain, c'est-à-dire de plein droit, le seigneur est justicier par cession de droit, en tant que suzerain d'un fief qui lui a été concédé par le roi. Le Parlement, cour féodale à l'origine, devient organe de souveraineté, élément d'un appareil d'État ».

(116) M. FOUCAULT, « Le sujet et le pouvoir », op. cit., p. 237.

sur une action, de manière de conduire la conduite des autres, tout en protégeant et rendant service, tel un berger, en somme une description pertinente du *ministerium regis*.

Pour conclure, dans le même ordre d'idées d'un rapport dual de pouvoir et de justice, mais aussi sur l'ensemble des évolutions mises en avant plus haut, il faut se pencher sur la théorie classique selon laquelle, après le Moyen Âge, la notion d'intérêt général remplacerait celle du bien commun dans le gouvernement des hommes<sup>117</sup>. Ce basculement impliquerait, pour l'essentiel, deux phénomènes : d'une part une tendance à renforcer l'État autoritaire, faisant prévaloir en réalité la raison d'État et le pouvoir sur les intérêts privés, et d'autre part, une mutation du communautarisme médiéval vers l'individualisme moderne.

Peut-être faut-il alors considérer le processus étudié dans cet article comme le chaînon manquant dans ce glissement. Thomas d'Aquin dépasse en effet Aristote, dans l'analyse de cette notion de bien commun, en dissociant homme spirituel et citoyen politique et en mettant en avant ce qui a pu être appelé « loi de la conscience<sup>118</sup> ». Bénédicte Sère constate ainsi :

Le bien privé ne peut s'opposer au bien commun dans la mesure où la conscience intériorise l'amour du bien commun comme acte de charité et le prince, en assurant le bien de tous dans un cadre politique, est également responsable devant Dieu des conditions du libre exercice de la conscience de chacun<sup>119</sup>.

La subjectivation ne serait-elle pas cette conscience de l'appartenance à une communauté morale, mais sans pour autant se fondre en elle ? D'autant, il faut le noter, que plusieurs subjectivations peuvent coexister : chrétien de l'Église ou sujet du roi bien sûr, mais aussi bourgeois d'une commune<sup>120</sup>, étudiant d'une université<sup>121</sup>, acteur au sein du champ économique ou corporatiste<sup>122</sup> ou même comédien d'une troupe<sup>123</sup>, etc.

(117) Cette réflexion a été entamée dans un précédent article, auquel nous nous permettons de renvoyer pour la vaste bibliographie sur ces notions, y compris l'*utilitas publica* : P.-A. FORCADET, « L'intérêt à agir et l'intérêt royal : aux origines de la justice publique au Moyen Âge », in V. BARBÉ, S. MAUCLAIR et C. GUILLERMINET (dir.), *La notion d'intérêt(s) en droit*, Paris, IFJD, 2020, p. 11-21.

(118) P. VON MOOS, « "Public" et "privé" à la fin du Moyen Âge. Le "bien commun" et "la loi de la conscience" », *Studi Medievali*, 41/2, 2000, p. 505-548.

(119) B. SÈRE, « Aristote et le Bien commun au Moyen Âge : une histoire, une historiographie », in F. COLLARD (dir.), *Pouvoir d'un seul et bien commun. (VII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, 2010, p. 277-291, ici p. 291.

(120) Les recours en justice d'un bourgeois contre sa propre commune ne sont d'ailleurs pas rares, souvent dans le domaine fiscal, cf. par exemple Olim, t. I, p. 239, V, Toussaint 1266, *Barthélemy dit Petit c/ Échevins d'Arras*.

(121) L'université connaît un âge d'or au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et peut se concevoir comme facteur d'émancipation intellectuelle et personnelle pour l'étudiant (J. VERGER, « À la naissance de l'individualisme et de la pensée individuelle : la contribution des universités médiévales », in J. COLEMAN (dir.), *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, PUF, 1996, p. 70-90. En dépit de l'appartenance à une « nation », l'étudiant se place forcément dans un « éloignement par rapport aux solidarités antérieures »). La discipline est certes encadrée (de plus en plus au fil du siècle comme le note l'auteur), mais par un maître ou une université que l'on se choisit

En dehors même de la querelle des universaux et avant le nominalisme de Guillaume d'Occam, le bien commun ainsi entendu nuance déjà très nettement la vieille idée médiévale selon laquelle le tout précède ses parties : *universalia ante membra*. Mieux que le membre d'un ensemble, le sujet d'un juge dispose d'une existence et d'une volonté propres.

Car le bien commun est un objectif et même une fin, en ce sens profondément dynamique et permise par la volonté de chacun de vivre en « animal politique » vertueux. Or, l'une des principales vertus est la justice, tant sans doute dans la société antique que médiévale<sup>124</sup>, entendue dans sa définition classique : *suum cuique tribuere*, rendre à chacun ce qui lui est dû. Et la justice ensuite dans son second sens, en tant qu'institution juridictionnelle, est alors le moyen, par excellence, de réalisation et de coordination de ce mécanisme de bien commun. Le bien commun est d'ailleurs fréquemment avancé en pratique, tant dans les argumentations des requérants et donc à leur propre

(sur la relation de pouvoir que l'on peut percevoir dans la pédagogie, cf. P. CHEVALLIER, *Michel Foucault, le pouvoir et la bataille*, Nantes, 2004, p. 31). L'université médiévale n'est d'ailleurs pas qu'un lieu d'apprentissage intellectuel, cf. notamment N. GOROCHOV, « La contestation étudiante dans les premières universités d'Europe (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), in G. LECUPPRE (dir.), *La contestation. Moyen Âge et Temps Modernes*, Paris, Kimé, 2016, p. 113-134.

(122) Cf. N. LAURENT-BONNE, L. BRUNORI et al. (dir.), *Le droit face à l'économie sans travail*, 2 vol., Paris, Classiques Garnier, 2019 et 2020. Voir plus anciennement, les travaux sur l'économie d'Alfons Dopsch qui voyait la formation du capitalisme dans l'État franc et un principe individualiste dès le haut Moyen Âge, notamment par l'influence de la liberté des mœurs germaniques constatée depuis Tacite (cités par A. GOUREVITCH, *op. cit.*, p. 26-27). Voir aussi É. BOILEAU, *Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au XIII<sup>e</sup> siècle, et connus sous le nom du Livre des métiers*, éd. G. B. DEPPING, Paris, 1880.

(123) Le métier de comédien ou même de troubadour, par le fait de se décentrer est un facteur majeur de prise de conscience individuelle, cf. H. PLESSNER, *Zur Anthropologie des Schauspielers* (1948), in *Gesammelte Schriften*, t. VII, « Ausdruck und menschliche natur », Francfort-sur-le-main, Suhrkamp, 1980-1985. Le XIII<sup>e</sup> siècle voit se développer le théâtre, en particulier comique, souvent appelé « jeu », voir par exemple : Adam de la Halle, Jean Madot, Rutebeuf ou la pièce anonyme *Le garçon et l'aveugle* et en général *Théâtre comique du Moyen Âge*, trad. C.-A. Chevallier, Paris, 10/18, 1982 et *Poètes et romanciers du Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1952. Or, l'humour, en particulier celui d'autodérision sur soi et la société, est l'un des critères de la modernité selon M. KUNDERA, *Les testaments trahis*, Paris, Gallimard, p. 751. Sur « l'entrée du poète dans le champ politique », soit le fait que la satire sociale et politique apparaissent au XIII<sup>e</sup> et se développent ensuite, cf. S. MENEGALDO, « La figure royale et la justice dans l'œuvre de Watrquet de Couvin. À propos des dits "royaux" (*Dit de l'arbre royal, miroir aux princes* et *Dit du roi*) », *Le roi fontaine de justice, op. cit.*, p. 169-191. Par ailleurs, un livre récent rapproche la production juridique au théâtre (J. KRYNEN, *Le théâtre juridique. Une histoire de la construction du droit*, Gallimard, Paris, 2018) et les parallèles semblent en effet nombreux entre la scène et le tribunal : production intellectuelle vouée à être répétée, rapports variables et agencés de passivité ou d'activité, présence physique nécessaire et souvent volontaire (sur la performativité du corps, cf. J. BUTLER, *Rassemblement*, Paris, 2016), etc.

(124) Seule la piété pourrait peut-être concurrencer la justice, mais elle concerne moins les rapports entre hommes que ceux que ces derniers entretiennent avec la divinité, même si cela conduit par ailleurs à la piété filiale. Cf. notamment *La piété populaire au Moyen Âge. 9<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Besançon, 1974*, Paris, 1977 et J. SCHEID, *Religion et piété à Rome*, Paris, 2011.

compte<sup>125</sup>, que dans le dispositif des jugements royaux<sup>126</sup>, l'un reprenant parfois les autres<sup>127</sup>. Dans le même ordre d'idées, sur la richesse du concept de bien commun, Joel Kaye a récemment proposé de considérer l'équilibre comme une valeur essentielle lors de cette période et plus précisément de constater une évolution depuis une notion d'équilibre ordonné et hiérarchique au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, vers un équilibre plus dynamique, reposant sur des échanges et des interactions entre les parties, qui aboutissent à une auto-égualisation de l'ensemble<sup>128</sup>. La construction mesurée d'institutions souveraines de justice royale à cette même période semble s'inscrire parfaitement dans ce schéma<sup>129</sup> avec une notion de bien commun qui peut donc être vue en réalité comme un outil de subjectivation et par là même permettre généralement au pouvoir de mettre en système l'agentivité de l'individu.

Ainsi conçue, l'évolution vers la notion moderne d'intérêt général résulterait davantage d'une différence de degré que d'un changement conceptuel de nature. La mutation majeure serait d'ailleurs davantage dans le fait que la justice est, à partir de l'époque moderne, voire contemporaine, progressivement remplacée par la législation, comme dispositif par excellence pour gouverner les hommes. Et ce au prix, non seulement du positivisme juridique aux mains de l'État, mais aussi, en contrebalancement, de l'avènement des droits de l'homme<sup>130</sup>.

(125) Olim, t. I, p. 659, I, Chandeleur 1266, *Maire et pairs de Pontoise c/ Boulangers de Pontoise* ; C.-V. LANGLOIS, « Rouleaux d'arrêts de la cour du roi », *BEC*, t. 48, 1887, p. 189. *De petitione procuratoribus consulum Narbone dicentis quod consulatus [...] sunt in quasi possessione faciendi et levandi tallias ab universis et singulis dicte civitatis [...] pro communi utilitate et necessariis ipsius consulatus*.

(126) Olim, t. I, p. 522, XII, Saint-Martin d'hiver 1261, *Marchands de la forêt de Bruis c/ gens du roi, Quia dicti mercatores deliberaverunt vendas suas infra tempus debitum, et eadem inhibicio facta fuit propter commune bonum patrie, determinatum fuit quod Rex non tenebatur inde restitutionem facere*.

(127) Olim, t. I, p. 928, XIV, Pentecôte 1273, *Moines de Saint-Port c/ Bailli de Sens pour le roi, ob bonum commune*. La plupart de ces arrêts sont analysés dans J. HILAIRE, « L'intérêt général au Parlement à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire et Archives*, n° 19, janvier-juin 2006, p. 28-56.

(128) J. KAYE, *Histoire de l'équilibre (1250-1375). L'apparition d'un nouveau modèle d'équilibre et son impact sur la pensée*, Paris, Les Belles Lettres, 2017.

(129) Lequel schéma ne dure d'ailleurs pas selon Joel Kaye, puisqu'un reflux s'observe notamment dans les écrits de Nicolas Oresme vers une conception plus hiérarchique et descendante du pouvoir. L'image de la justice, de la même manière, évolue peut-être à cet unisson, tant aux yeux de gouvernants que des gouvernés, surtout dans les temps troublés de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et *a fortiori* par la suite avec l'évolution du régime monarchique sous les Bourbon.

(130) Il ne faut d'ailleurs pas négliger l'apport de la procédure judiciaire d'Ancien Régime dans la généalogie des droits de l'Homme, ainsi que le constate Wolfgang SCHMALE en présentant des procès de paysans contre leurs seigneurs : « *Libertas inestimabilis res est*. Quelques "surprenants" laboratoires des Droits de l'Homme en France et en Allemagne », *L'individu dans la théorie politique*, op. cit., p. 197-218. Or, il est patent que ces garanties judiciaires commencent à apparaître au moins trois siècles avant le constat qu'en fait cet auteur pour la période moderne (tout en mettant en exergue Pierre de Belleperche). Sur l'émergence précoce de principes majeurs comme la non-rétroactivité de loi ou l'application de la loi pénale la plus douce, cf. A. DEGOY, « Lumineux Moyen Âge : Les avocats au parlement de Paris et la légalité pénale à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre (1380-1436) », *RHDFE*, 2018, n° 1, p. 1-70 et n° 2, p. 199-254. Et dans le sens de l'apparition d'un état de droit, cf. aussi l'appréciation

Le célèbre chêne de Vincennes, étudié par ailleurs dans ce volume par Marie Dejoux, en était déjà l'illustration symbolique, mais l'affaire de Sarrete l'exprime plus concrètement en ce qu'elle ne s'est pas adressée en premier réflexe au roi personnellement ou aux membres de son hôtel à la sortie de l'église, mais à son Parlement au cœur de Paris : l'homme ou la femme du Moyen Âge, nonobstant son appartenance à un ordre ou une communauté, peut affirmer et même clamer activement son besoin de justice et se mettre ainsi vis-à-vis du pouvoir royal dans un rapport de responsabilité réciproque. Il a d'ailleurs souvent été constaté que les révoltes populaires sont rares au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>131</sup>, tout au moins celles dirigées contre la royauté<sup>132</sup>. Or, le développement de la justice royale n'est pas nécessairement donné comme l'une des explications possibles à cette relative paix sociale, à tort nous semble-t-il<sup>133</sup>. Il faut, quoi qu'il en soit, considérer sans doute comme une caractéristique anthropologique ou un fait social total au sens de Marcel Mauss cette nécessité de se faire entendre et d'être en mesure d'agir envers autrui et en particulier d'exister aux yeux de l'État en tant qu'individu. Cela pouvait donc s'accomplir par le moyen de la justice dès le Moyen Âge. Par la suite, *a fortiori* après la désuétude des États-Généraux, ce réflexe de recours se rétrécit peut-être, notamment socialement du fait du coût de la justice, mais persiste au fil de l'Ancien Régime quand apparaît la « chicane » et le fait « d'avoir ses procès ». L'avènement du suffrage universel participe peut-être ensuite de ce même phénomène, entre autres caractéristiques et de manière bien entendu plus déterminante et concluante. Et enfin, toutes proportions gardées aujourd'hui, et désormais dans un système de démocratie représentative en crise, en raison notamment d'une défiance quasi généralisée envers les autorités, y compris la justice, ce besoin personnel de visibilité sociale, relevant de l'agentivité et de l'individuation, mais aussi

d'A. MEISSONNIER, « Construire la procédure au parlement de Paris, de Saint Louis à Philippe le Bel : étude de cas », *op. cit.*, p. 178, « la justice n'est plus seulement le résultat d'une autorité, aussi sacrée soit-elle. Elle doit respecter les règles issues de certains concepts intangibles, gagnant ainsi en absolu et en universalisme ».

(131) Le XII<sup>e</sup> et la fin du XIV<sup>e</sup> siècle étant infiniment plus troublés. Cf. C. GAUVARD, « Révoltes populaires », in C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Puf, 2016, p. 1206-1209. De manière générale, il faut évidemment compter les croisades, albigeoise ou des pastoureaux, et quelques troubles urbains ou serviles, dans lesquelles la royauté a d'ailleurs souvent le beau rôle, apaisant les conflits dirigées contre des seigneuries (M. BLOCH, « Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris », *Mémoires de la Société d'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1911, vol. 38, p. 224-272 et G. BRUNEL, « Les hommes de corps du chapitre cathédral de Laon (1200-1460) : continuité et crises de la servitude dans une seigneurie ecclésiastique », in P. FREEDMAN et M. BOURIN (dir.), *Forms of servitude in northern and central Europe : decline, resistance, and expansion*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 131-177).

(132) Voir toutefois la révolte des barons pendant la minorité de Louis IX et quelques autres troubles, par exemple R.-H. BAUTIER, « Un exemple de contestation de l'autorité royale : étudiants et prévôt du roi à Orléans (1284) », *Violence et contestation au Moyen Âge. Actes du 114<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes (Paris, 1989)*, Paris, éditions du CTHS, 1990, p. 207-233. Cf. également l'évolution dans le sens d'une plus grande méfiance politique envers la justice au fil des siècles : M. CHARAGEAT, B. RIBÉMONT, M. SOULA et M. VIVAS (dir.), *Résister à la justice. XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Garnier, 2020.

(133) Voir à ce sujet, notamment sur la qualification du bris de paix V. MARTIN, *La paix du roi*, *op. cit.*, p. 336 et s.

d'une forme de subjectivation, est peut-être assouvi par l'activité virtuelle des individus sur les réseaux sociaux<sup>134</sup>, de manière très imparfaite et certainement illusoire.

Pierre-Anne FORCADET  
Université d'Orléans

(134) Cf. B. E. HARCOURT, *La société d'exposition. Désir et désobéissance à l'ère du numérique*, tard. S. Renaut, Paris, Seuil, 2020 et S. ZUBOFF, *The Age of Surveillance Capitalism*, *op. cit.*. Sur les risques par ailleurs liés à l'avènement de la société numérique actuelle, de retour à une conception pré-moderne de l'individu, cf. F. SAINT-BONNET, « L'individu privé de royaume. Réflexions sur l'histoire de la vie privée », *Tribonien*, *op. cit.*, n° 1, p. 48-61, ici p. 61, « Dans un tel monde, la communauté politique n'est pas le résultat de l'association d'individus singuliers souverains dans leur sphère privée mais un ensemble complexe de corps et de groupes dotés de privilèges, au sens technique du terme, des lois qui ne s'adressent pas à tous ». Dans le même ordre d'idées, mais sans non plus tellement évoquer la place possible de la justice, cf. P. TALBOURDET, « Pour une approche féodale du traitement des données personnelles », *ibid.*, p. 114-124 et plus généralement A. SUPIOT, *La gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, 2015.